



A1. REPRÉSENTANT MINISTÉRIEL

Karyne Villeneuve
Approvisionnement pour les missions
(AAO)
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
Canada, K1A 0G2
Courriel : [realproperty-
contracts@international.gc.ca](mailto:realproperty-contracts@international.gc.ca)

**Services d'architecture et
de génie
Demande de propositions (DP)**

pour

l'exécution des travaux décrits dans
l'appendice A – énoncé des travaux de
l'ébauche de contrat (annexe A).

A2. TITRE Essais de tubes à chocs pour murs-rideaux		
A3. NUMÉRO DE L'APPEL D'OFFRES 21-178912	A4. NUMÉRO DU PROJET D-BLAST-870.1.04	A5. DATE 3 novembre 2020
A6. DOCUMENTS DE LA DP <ol style="list-style-type: none"> 1. Page de titre de la DP 2. Exigences relatives aux soumissions (section I) 3. Évaluation et méthode de sélection (section II) 4. Proposition de prix (section III) 5. Instructions générales (section IV) 6. Ébauche de contrat et énoncé des travaux (annexe A) En cas de divergence, d'incohérence ou d'ambiguïté dans le libellé de ces documents, le premier document de la liste prévaudra.		
A7. PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS Pour que la proposition soit valable, elle doit être reçue au plus tard à 14h00 le 14 décembre 2020 (Ottawa (Ontario) la « date de clôture »). Seules les copies électroniques seront acceptées et reçues à l'adresse suivante : À l'attention de : Karyne Villeneuve Courriel : realproperty-contracts@international.gc.ca Numéro de la demande de soumissions : 21-178912 Les soumissionnaires doivent veiller à ce que le numéro de la demande de soumissions soit clairement indiqué dans la ligne d'objet/le titre du courriel.		
A8. PROPOSITION DE PRIX Toute l'information exigée à la section SR6 doit figurer à la Partie II – Proposition de prix SEULEMENT et faire partie d'un dossier distinct intitulé « Proposition de prix ». Les propositions qui ne respecteront pas cette exigence seront déclarées non conformes et seront rejetées.		
A9. VISITE DES LIEUX Aucune visite des lieux n'est requise ou autorisée dans le cadre du processus d'élaboration de la proposition.		
A10. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS Toutes les demandes de renseignements ou questions concernant la présente DP doivent être présentées par écrit au représentant ministériel au plus tard sept (7) jours civils avant la date et l'heure de clôture, afin d'accorder suffisamment de temps pour y répondre.		
A11. LANGUE Les propositions doivent être soumises en Anglais ou Français.		
A12. DOCUMENTS CONTRACTUELS L'ébauche de marché que le soumissionnaire retenu devra exécuter se trouve dans la présente DP. On conseille aux soumissionnaires de l'examiner en détail et d'indiquer au représentant ministériel toutes les clauses problématiques, conformément au point A10 – Demandes de renseignements. Sa Majesté se réserve le droit de n'apporter aucune modification aux documents contractuels.		
A13. CONFÉRENCE DES SOUMISSIONNAIRES (S'IL Y A LIEU) Aucune conférence des soumissionnaires ne sera organisée dans le cadre de cette demande de proposition.		

SECTION I – EXIGENCES RELATIVES AUX SOUMISSIONS**ES1 PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS**

- 1.1 Le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (MAECD) doit recevoir les propositions à l'adresse courriel mentionnée, d'ici la date et l'heure qui figurent sur la page 1 de la DP.
- 1.2 Les soumissionnaires doivent veiller à ce que leur nom et le numéro de la demande de soumissions soient clairement indiqués dans la ligne d'objet du courriel. Il incombe au proposant de confirmer que sa soumission a été reçue à temps et à la bonne adresse.
- 1.3 Il peut être nécessaire d'envoyer plus d'un courriel. Si le même fichier est envoyé plus d'une fois, c'est celui reçu en dernier qui sera évalué, de sorte que ceux reçus antérieurement ne seront pas ouverts.
- 1.4 Sa Majesté demande aux soumissionnaires de présenter leurs propositions électroniques au format de document portable [.pdf] ou au format Microsoft Office, version 2003 ou ultérieure.
- 1.5 Les soumissionnaires doivent respecter les critères de mise en page décrits ci-après, pendant la préparation de leur proposition :
 - La police de caractères doit faire au moins 10 points.
 - Tous les documents doivent être imprimés sur des feuilles de 8,5 po x 11 po ou sur papier A4, ou sur des feuilles de 11 po x 17 po ou sur papier A3. Les pages imprimées d'un seul côté comptent comme deux (2) pages.
 - Par souci de clarté et afin de permettre une évaluation comparative, les soumissionnaires doivent répondre en utilisant les mêmes rubriques et la même structure de numérotation que celles de la présente DP.
- 1.6 Il est possible de modifier ou de présenter une nouvelle fois les propositions seulement pendant la période qui précède la date et l'heure de clôture de la DP, et il faut le faire par écrit. La dernière proposition reçue l'emportera sur les précédentes.
- 1.7 Sa Majesté se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne les propositions reçues en retard parce que le courriel a été bloqué par un serveur du MAECD pour les raisons suivantes :
 - La taille des pièces jointes dépasse 10 Mo.
 - Le courriel a été bloqué ou mis en quarantaine parce qu'il contenait un code exécutable (y compris des macros).
 - Le courriel a été bloqué ou mis en quarantaine parce que le serveur du MAECD n'accepte pas certains fichiers, comme ceux avec l'extension .rar ou .exe, les fichiers cryptés .zip et .pdf, etc.
- 1.8 Les liens vers un service de stockage en ligne (tels que Google Drive™, Dropbox™, etc.) ou vers un autre site Web, un service d'accès par protocole de transfert de fichiers (FTP) ou tout autre dispositif de transfert de fichiers, ne seront pas acceptés. Tous les documents présentés doivent être joints au courriel.
- 1.9 Il est fortement recommandé aux soumissionnaires de demander au conseiller des contrats de confirmer que la totalité de leur proposition a été reçue. À ce titre, lorsque plus d'un (1) courriel contenant des documents, y compris le devis, il est recommandé de numéroter les courriels et d'indiquer le nombre total de courriels envoyés en réponse à la DP.
- 1.10 Sa Majesté exige que chaque proposition, à la date et à l'heure de clôture ou sur demande du conseiller des contrats, soit signée par le soumissionnaire ou par son représentant autorisé. Si ces signatures ne sont pas fournies selon les exigences, le conseiller des contrats informera le soumissionnaire du délai dans lequel il devra les fournir. Si le soumissionnaire n'accède pas à la requête du conseiller des contrats en omettant de fournir les signatures requises dans le délai prévu, sa proposition sera jugée irrecevable.

1.11 Il appartient au soumissionnaire :

- de demander des précisions sur les exigences contenues dans la DP, au besoin, avant de présenter sa proposition;
- de préparer sa proposition conformément aux instructions contenues dans la DP;
- de déposer une proposition complète au plus tard à la date et à l'heure de clôture;
- de déposer une proposition uniquement à l'adresse courriel qui figure sur la page 1 de la demande de propositions;
- de veiller à ce que le nom du soumissionnaire et le numéro de la demande de soumissions soient indiqués la ligne d'objet du courriel renfermant la proposition;
- de soumettre une proposition claire, intelligible et suffisamment détaillée, contenant tous les renseignements demandés sur les prix, afin de permettre une évaluation complète et conforme aux critères établis dans la DP.

1.12 Les soumissionnaires acceptent qu'en soumettant une proposition, Sa Majesté puisse demander une preuve de la validité des déclarations contenues dans leur proposition.

1.13 Sauf indication contraire dans la DP, Sa Majesté évaluera uniquement la documentation qui accompagnera la proposition du soumissionnaire. Sa Majesté n'évaluera pas, par exemple, les renvois à des sites Web contenant de l'information supplémentaire, ni les manuels ou les brochures techniques qui n'accompagnent pas la proposition.

1.14 Une proposition ne peut pas être cédée ou transférée, que ce soit en tout ou en partie.

ES2 DÉFINITIONS

2.1 Demande de propositions

Sa Majesté la reine du chef du Canada (« Sa Majesté »), représentée par le ministre des Affaires étrangères (« le ministre »), invite les soumissionnaires à présenter des propositions pour fournir des services d'architecture et d'ingénierie (A et I) en vertu de la présente demande de propositions (DP).

2.2 Soumissionnaire

Une entité, qu'il s'agisse d'une entreprise ou d'un particulier, qui présente une proposition au nom d'une équipe d'experts-conseils, sera appelée le « soumissionnaire ». Une équipe d'experts-conseils est définie comme l'équipe d'experts-conseils, spécialistes et autres entreprises, y compris le soumissionnaire, proposée pour exécuter les services requis. Si le soumissionnaire sous-traite des parties des travaux à d'autres particuliers ou entreprises, il est juridiquement responsable de l'ensemble des travaux. Dans le cas d'une coentreprise, l'une des parties doit être désignée comme le soumissionnaire qui représente les autres membres de la coentreprise pour les questions contractuelles et opérationnelles. Quand le soumissionnaire est une coentreprise, toutes les parties de la coentreprise seront tenues conjointement et solidairement responsables pour toutes les obligations et entreprises dans lesquelles elles se sont engagées en vertu d'un éventuel contrat ultérieur.

2.3 Soumissionnaire – Expert-conseil

Pour faciliter la lisibilité et la clarté de l'exposé qui suit, et pour en faciliter la référence, le terme « soumissionnaire » est utilisé pour désigner toutes les entités répondant à la présente DP. Le soumissionnaire répondant à la présente DP sélectionné pour exécuter les travaux est désigné comme l'« expert-conseil ».

2.4 Services professionnels et techniques

Le ministre cherche à renforcer sa présence par l'excellence de la conception et la qualité de la construction dans ses missions à l'étranger. En tant qu'expert-conseil, l'entreprise d'architecture et d'ingénierie sélectionnée fournira tous les services professionnels et techniques tels qu'ils sont décrits et

requis à l'annexe A de l'avant-projet de contrat ci-joint et dans l'énoncé de projet ainsi que dans toutes les annexes, notamment la conception, la production des documents d'appel d'offres pour la construction, des conseils sur la sélection d'un entrepreneur et l'adjudication du marché, la supervision de la construction et tous les autres services de contrôle et administratifs, tels qu'ils sont décrits dans la présente DP, et qui sont en général associés à la mise en œuvre du projet (le « projet »).

2.5 Équipe du soumissionnaire

À moins qu'il n'ait obtenu une autorisation écrite préalable du ministre, la composition de l'équipe du soumissionnaire exécutant réellement les travaux doit être identique à celle qui est indiquée dans sa proposition. Les soumissionnaires doivent utiliser les mêmes architectes, ingénieurs et autres professionnels que ceux qui sont nommés dans cette proposition, et dans les mêmes rôles et responsabilités que ceux qui sont exposés dans leur proposition.

2.6 La proposition fait partie du contrat de services en A et I

Toutes les exigences, dispositions et soumissions de la phase de DP de ce projet, y compris la proposition sélectionnée en ce qui a trait à l'exécution des travaux qui font l'objet du projet, feront partie du contrat de services en A et I conclu entre l'expert-conseil et Sa Majesté.

SECTION II – ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**ES3 INTRODUCTION**

Cette section décrit les renseignements que les soumissionnaires sont tenus de fournir. Pour être admissibles, ces derniers doivent satisfaire aux exigences obligatoires énoncées dans la présente DP. Les propositions ne répondant pas aux exigences obligatoires ne seront pas prises en considération. Les présentations qui respectent les exigences obligatoires seront évaluées en fonction des critères et de la grille de cotation présentés aux articles ES4, Exigences obligatoires, ES5, Exigences cotées, et ES6, Proposition de prix. Si Sa Majesté décide d'aller de l'avant et de conclure un contrat, elle adjugera celui-ci au soumissionnaire qui aura obtenu la note totale la plus élevée.

En cas d'égalité pour la note totale la plus élevée, le soumissionnaire qui aura soumis le prix fixe le plus bas sera sélectionné. En cas d'égalité pour la note totale et pour la note attribuée pour la proposition de prix, le soumissionnaire ayant le total le plus élevé pour la « Compréhension du projet » sera sélectionné.

Les renseignements demandés dans les sections ES4 – Exigences obligatoires, et ES5 – Exigences cotées, devront être remises dans des pièces jointes distinctes portant la mention « Proposition technique ».

L'évaluation sera basée exclusivement sur le contenu des propositions et de toutes modifications correctement soumises. Nul ne peut présumer que Sa Majesté connaît déjà les qualifications des soumissionnaires et dispose de renseignements autres que ceux qui sont fournis en réponse à la présente DP.

PROPOSITION TECHNIQUE**ES4 EXIGENCES OBLIGATOIRES**

Le soumissionnaire doit soumettre toutes les informations demandées dans les sections ES4.1, ES4.2, ES4.3 et ES4.4.

Les propositions techniques des soumissionnaires **ne doivent pas** dépasser douze (12) pages recto de 8,5 po x 11 po, avec des caractères typographiques d'au moins 10 points, y compris les organigrammes et le calendrier. Toute la documentation dépassant le maximum de douze (12) pages ne sera **PAS** considérée. Les pages doivent être numérotées de 1 à 12 dans le coin inférieur droit. Par souci de clarté et afin de permettre une évaluation comparative, les soumissionnaires doivent répondre en utilisant les mêmes rubriques et la même structure de numérotation que celles du présent document.

4.1 Renseignements au sujet du soumissionnaire

Le soumissionnaire doit fournir une brève description de son emplacement, qui doit inclure l'adresse municipale, la ville et le pays.

4.2 Résumé du plan de travail

Les soumissionnaires doivent présenter un résumé du plan de travail dans le cadre de leur réponse technique, avec un calendrier des travaux et des résultats attendus, un aperçu de tous les sous-traitants et fournisseurs prévus, et une répartition détaillée des tâches.

4.3 Installations et équipements d'essai

Le soumissionnaire doit disposer des éléments suivants dans sa propre installation :

- Un tube à chocs capable de tester des échantillons de 3,66 m x 3,66 m et d'atteindre une charge explosive d'au moins 190 kPa et 860 kPa-ms;
- Une capacité intérieure suffisante pour stocker et tester des échantillons de fenêtres sur place;
- Des espaces de conférence et de bureau sur place; et,
- Tout instrument supplémentaire indiqué dans l'énoncé des travaux (par exemple, des caméras à haute vitesse (au moins 1 000 images par seconde), etc.)

4.4. Expérience antérieure en matière d'essais de tubes à chocs

Les promoteurs doivent démontrer qu'ils ont une expérience préalable d'au moins cinq (5) projets où des essais de tubes à chocs ont été effectués. Au moins trois (3) de ces projets doivent porter sur des échantillons de fenêtres. Les soumissionnaires doivent fournir des données qui démontrent que le tube à chocs à utiliser pendant les essais peut atteindre les charges de soufflage indiquées dans l'énoncé des travaux. Les soumissionnaires doivent également avoir un minimum de dix (10) ans d'expérience en ingénierie des effets de souffle.

ES5 EXIGENCES COTÉES (80 points sur 100)

Les points attribués à la proposition technique comptent pour quatre-vingts pour cent (80 %) du résultat total de la note totale, et ils seront attribués sur la base des critères énumérés dans les sections ES5.1 à ES5.2 inclusivement.

Les soumissionnaires sont tenus d'obtenir, au minimum, une cotation « satisfaisant » pour chacun des critères énoncés dans ES5.1 – Compréhension du projet et SR5.2 – Expérience antérieure liée au projet. Vous trouverez ci-après une description de ce qui sera considéré comme « adéquat » pour chacun des critères d'évaluation. Les propositions qui ne respectent pas cette exigence ne seront plus prises en compte.

La répartition des points possibles, détaillée numériquement dans chaque section ci-dessous, est en corrélation directe avec les informations qui doivent être soumises, détaillées alphabétiquement dans chaque section.

5.1 Compréhension du projet (40 points sur 100)

Objectif :

L'objectif de cette section est d'évaluer la compréhension des exigences par le soumissionnaire. Une réponse satisfaisante consiste en une analyse de l'énoncé des travaux, y compris les travaux optionnels indiqués, qui démontre une compréhension approfondie des défis associés à la réalisation de ces travaux. L'analyse susmentionnée doit être démontrée par la fourniture des éléments narratifs décrits ci-dessous. Pour qu'une proposition reçoive une note plus élevée, elle doit démontrer une « valeur ajoutée » (par exemple, la façon dont les travaux antérieurs entrepris par le soumissionnaire sont directement liés au projet) et une compréhension supérieure des exigences et des complexités du projet. La simple réimpression ou le renvoi à des extraits de l'énoncé des travaux et/ou de ES5.2 – Expérience antérieure liée au projet en réponse à des problèmes ne sera pas perçu comme une « valeur ajoutée », ni ne démontrera une compréhension du projet.

Renseignements à fournir :

- 5.1.1 **Travaux antérieurs** : Un récit sur la façon dont les travaux antérieurs du soumissionnaire sont liés au projet;
- 5.1.2 **Équipement de test** : Une description et une spécification de l'équipement requis pour le projet disponible dans leur installation, qui comprend les noms de tous les fournisseurs et des descriptions complètes de tous les produits;
- 5.1.3 **Expertise requise** : Un récit sur l'ingénierie et les disciplines connexes requises pour le projet et leurs contributions individuelles;
- 5.1.4 **Risques et atténuation** : Une description et la compréhension de tout facteur de risque potentiel pour la bonne exécution du projet et de toute stratégie d'atténuation associée (par exemple, retards dans la passation des marchés et difficultés logistiques).

Cotation :

Dépasse largement l'exigence	Surpasse l'exigence	Adéquate	Ne répond pas à l'exigence
31-40	21-30	11 à 20	0 à 10

Les points seront attribués comme suit :

1. **Travaux antérieurs** : jusqu'à 14 points
2. **Équipement d'essai** : jusqu'à 12 points
3. **Expertise requise** : jusqu'à 7 points
4. **Risques et atténuation** : jusqu'à 7 points

Remarque : Si l'une des informations n'est pas fournie dans les phrases 1 à 4, l'auteur de la proposition obtiendra zéro (0) point pour cette phrase.

5.2 Expérience antérieure liée au projet (40 points sur 80)**Objectif :**

L'objectif de cette section est d'évaluer comment le soumissionnaire a précédemment fourni les services requis par l'énoncé des travaux sur son installation. Les soumissionnaires doivent se concentrer sur la manière dont les exigences de leurs projets précédents se chevauchent et s'harmonisent avec les services requis par l'énoncé des travaux. Une réponse doit fournir un minimum de trois (3) projets déjà réalisés d'une ampleur et d'effets de souffle similaires. Au moins un (1) des projets susmentionnés doit avoir utilisé une charge d'essai similaire à celle requise dans l'énoncé des travaux.

Renseignements à fournir :

- 5.2.1 **Projets précédents** : Titre descriptif des trois (3) projets sur le site du soumissionnaire en ce qui concerne la portée des travaux relatifs aux effets de souffle;
- 5.2.2 **Descriptions des projets précédents** : Brèves descriptions des projets du soumissionnaire, y compris le secteur d'activité du client et des détails sur les paramètres d'essai des effets de souffle (par exemple, charges de souffle, échantillons d'essai, mesures prises, etc.);
- 5.2.3 **Rôles et fonctions** : Un récit détaillé des activités et des rôles du soumissionnaire en vue de l'exécution des projets;
- 5.2.4 **Pertinence du projet** : Un récit sur les éléments des projets démontrant la pertinence de chaque projet achevé précédemment, tant en termes d'échelle que de portée, par rapport au projet actuel.

Cotation :

Dépasse largement l'exigence	Surpasse l'exigence	Adéquate	Ne répond pas à l'exigence
31-40	21-30	11 à 20	0 à 10

Les points seront attribués comme suit :

1. **Projets précédents** : jusqu'à 2 points
2. **Descriptions des projets précédents** : jusqu'à 20 points
3. **Rôles et fonctions** : jusqu'à 12 points
4. **Pertinence du projet** : jusqu'à 6 points

Remarque : Pour les projets pour lesquels aucune des informations requises n'est fournie pour l'un des trois (3) projets, le soumissionnaire obtiendra zéro (0) point pour ce projet.

ES6 PROPOSITION DE PRIX (20 points sur 100)

6.1 Toute l'information se trouvant à la section ES6 doit figurer à la section II – Proposition de prix SEULEMENT et être placée dans un document distinct séparé, scellé et marqué « Proposition de prix ». En cas de non-respect de cette exigence, la proposition sera déclarée non conforme et ne sera pas prise en considération. Les propositions de prix ne seront ouvertes qu'une fois l'évaluation de la proposition technique terminée. S'il devient apparent que la note attribuée pour le prix ne changerait pas le classement de la proposition, l'enveloppe marquée « Proposition de prix » ne sera PAS ouverte.

6.2 Prix fixe

- 6.2.1 Les soumissionnaires indiquent un prix fixe tout inclus (sauf le coût des services du ministre et du matériel et du mobilier) sur le formulaire joint comme section II – Proposition de prix. Le prix fixe doit inclure notamment les coûts découlant de l'exécution du travail décrit dans cette demande de propositions (DP), tous ceux qui découlent de l'exécution de tout travail supplémentaire décrit dans la proposition du soumissionnaire (à moins qu'il soit décrit clairement comme facultatif), tous les frais de déplacement et de séjour et tous les frais généraux, y compris les déboursés;
- 6.2.2 les soumissionnaires doivent calculer le montant des taxes (TVA comprise, conformément à la section ES6.3) qui sont censées être payées par Sa Majesté par suite de la conclusion d'un marché avec le soumissionnaire sur la proposition de prix;
- 6.2.3 tous les paiements devront être effectués conformément aux modalités de paiement exposées dans l'ébauche de marché ci-jointe;
- 6.2.4 aucune protection contre la fluctuation du taux de change n'est offerte;
- 6.2.5 les propositions de prix qui ne satisfont pas aux exigences décrites ci-dessus ne seront pas prises en considération.

6.3 Droits et taxes

Les soumissionnaires doivent fournir tous les détails concernant les conditions d'application, le montant et l'administration du paiement de toutes les taxes (y compris la TVA, comme décrit ci-dessous) et tous les droits (y compris les droits d'importation) payables à l'égard des travaux, ainsi que toute exemption possible de ces taxes et droits.

Sa Majesté paiera la TVA décrite dans la Proposition de prix fournie si :

- 6.3.1 ce montant s'applique aux travaux effectués par l'expert-conseil pour Sa Majesté, en vertu du marché; Sa Majesté n'est pas responsable du paiement de la TVA par l'expert-conseil à un tiers (y compris les sous-traitants);
- 6.3.2 Sa Majesté ne peut offrir d'exemption de la TVA pour les travaux effectués;
- 6.3.3 l'expert-conseil accepte d'apporter toute aide raisonnable à Sa Majesté pour l'obtention du remboursement, par l'organisme gouvernemental compétent, de la totalité de la TVA payée pour les travaux effectués;
- 6.3.4 la TVA apparaît séparément sur toutes les factures et les réclamations périodiques de l'expert-conseil;
- 6.3.5 l'expert-conseil accepte de remettre à l'organisme gouvernemental compétent tout montant de TVA que l'expert-conseil est tenu de remettre conformément aux lois fiscales applicables.

6.4 Main-d'œuvre

- 6.4.1 Les soumissionnaires doivent indiquer une limite supérieure pour l'exécution des travaux sur les formulaires modifiés de demande relative au degré d'apport (DA) joints à la section II – Proposition de prix. Veuillez noter qu'une demande relative au DA doit être fournie pour chacune des phases de travail décrites dans l'énoncé des travaux.

6.4.2 Chaque limite perturbée doit être accompagnée d'une répartition des besoins en main-d'œuvre en fonction des jours nécessaires pour effectuer le travail.

6.5 Dépenses remboursables

6.5.1 Si des dépenses nécessitant un remboursement sont jugées nécessaires, les soumissionnaires doivent indiquer un plafond pour le coût des dépenses, TVA comprise, sur les formulaires de la lettre d'intention joints à la section II – Proposition de prix.

6.5.2 Les types de dépenses suivants peuvent être envisagés dans le cadre du remboursement :

Autres : Toute autre dépense raisonnable nécessaire devant être approuvée au préalable par le représentant du MAECD.

REMARQUE : Tous les coûts directement liés à la production des produits livrables ne seront **PAS** remboursés. Cela comprend la photocopie, l'impression, la reliure et la remise de : dessins, spécifications, rapports, certificats, lettres, photographies et notes de service, qui ne seront pas tous remboursés.

6.5.3 Lorsqu'un soumissionnaire a déjà indiqué une surcharge pour les services sous-traités, cette charge doit être incluse dans la proposition de prix.

6.6 Cotation

Les propositions de prix seront notées en fonction du prix total soumis, y compris la main-d'œuvre et les dépenses et coûts remboursables, et en fonction de tous les formulaires de DA soumis. La proposition de prix la plus basse obtiendra vingt (20) points. Les autres propositions de prix seront notées selon une proportion arithmétique, de la manière suivante :

$$\text{Note} = \frac{[\text{proposition de prix la plus basse}] \times 20}{[\text{propositions de prix}]}$$

Exemple :

(Dans cet exemple, le prix fixe le plus bas est celui de la proposition 1.)

Proposition 1 = 100	Note = 100 / 100 x 20 = 20 points
Proposition 2 = 110	Note = 100 / 110 x 20 = 18 points
Proposition 3 = 125	Note = 100 / 125 x 20 = 16 points
Proposition 4 = 135	Note = 100 / 135 x 20 = 14 points
Proposition 5 = 140	Note = 100 / 140 x 20 = 12 points

Sa Majesté se réserve le droit de demander une ventilation des éléments de la proposition de prix si elle juge que le prix n'est pas raisonnable. L'omission de fournir une ventilation adéquate donnant les raisons et les attentes à l'origine de l'établissement du coût de chaque élément des travaux, peut entraîner un rejet.

PARTIE III – PROPOSITION DE PRIX

Nom de l'entreprise : _____

Adresse : _____

Personne-ressource : _____

Téléphone : ____-____-_____

Télécopieur : ____-____-_____

Courriel : _____@_____

Prix fixe
(conformément à la section ES6.2) : _____
(Indiquer le montant en toutes lettres.)

Taxes applicables
(Conformément à la section ES6.3.) : _____
(Indiquer le montant en toutes lettres.)

Tous les montants sont indiqués dans la devise précisée dans le contrat.

Signature

Date

Nom et fonction (en caractères d'imprimerie)

SECTION IV – INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

- IG1 ADMISSIBILITÉ DES PROPOSITIONS**
- 1.1** Pour qu'une proposition soit considérée comme valide, elle doit être conforme à toutes les exigences obligatoires de la présente DP. Les exigences obligatoires sont également indiquées par des verbes tels que « doit » et « faut » ou par le terme « obligatoire ».
- IG2 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – PÉRIODE D'INVITATION**
- 2.1** Toutes les demandes de renseignements ou questions concernant la présente DP doivent être adressées par écrit au représentant ministériel, le plus tôt possible pendant la période d'appel d'offres. Les demandes de renseignements doivent être reçues dans les délais décrits à l'article A10, afin d'accorder suffisamment de temps pour y répondre. On ne répondra pas avant la date de clôture aux demandes de renseignements reçues plus tard.
- 2.2** Afin que tous les soumissionnaires reçoivent la même information et que celle-ci soit de qualité égale, le représentant ministériel fournira, de la même manière que la présente DP, toute information supplémentaire donnée en réponse à des demandes de renseignements importantes reçues, sans toutefois mentionner le nom des auteurs de celles-ci.
- 2.3** Toutes les demandes de renseignements et les autres communications adressées à des représentants du gouvernement pendant toute la période d'invitation à soumissionner doivent l'être **UNIQUEMENT** au représentant ministériel dont le nom figure dans le présent document. Les soumissionnaires qui ne respectent pas cette condition pendant la période d'appel d'offres verront, pour cette seule raison, leur proposition rejetée.
- IG3 AMÉLIORATIONS PROPOSÉES PAR LE SOUMISSIONNAIRE PENDANT LA PÉRIODE D'INVITATION À SOUMISSIONNER**
- 3.1** Les soumissionnaires qui estiment pouvoir améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis ou l'énoncé des travaux contenus dans la demande de propositions sont invités à fournir des suggestions par écrit au représentant ministériel indiqué dans le présent document. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions qui ne limitent pas le niveau de concurrence et ne favorisent pas un soumissionnaire particulier seront prises en considération à condition que le représentant ministériel les reçoive dans le délai prescrit au point A10, afin d'accorder suffisamment de temps pour y répondre. Sa Majesté aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe laquelle ou la totalité des suggestions proposées.
- IG4 COÛT DE PRÉPARATION DE LA PROPOSITION**
- 4.1** Les soumissionnaires doivent assumer seuls la totalité des frais, y compris les frais de déplacement, occasionnés par la préparation de leur proposition ou la négociation (s'il y a lieu) de tout marché. Ces frais ne seront pas remboursés par Sa Majesté.
- IG5 PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS**
- 5.1** Les propositions ou les modifications qui sont apportées ne seront acceptées par le ministre que si elles sont reçues à l'adresse indiquée en A7, à la date de clôture indiquée en A7 ou avant cette date.
- 5.2** Responsabilité de la livraison de la proposition : Le soumissionnaire est seul responsable de la réception d'une proposition en temps opportun par Sa Majesté et ne peut transférer cette responsabilité au gouvernement du Canada. Sa Majesté n'assumera pas la responsabilité des propositions adressées à un autre endroit que celui qui est indiqué en A7.
- 5.3** Propositions en retard : Le Ministère renverra non décachetées les soumissions reçues après l'heure et la date de clôture indiquées en A7.
- IG6 VALIDITÉ DE LA PROPOSITION**
- 6.1** Les soumissions doivent demeurer en vigueur pendant au moins quatre-vingt-dix (90) jours civils après la date de clôture.
- IG7 DROITS DU CANADA**
- 7.1** Sa Majesté se réserve le droit :
- 7.1.1** au cours de l'évaluation, de soumettre des questions ou de réaliser des entrevues auprès d'un soumissionnaire, à ses frais, après un délai de préavis de quarante-huit (48) heures, en vue d'obtenir des précisions ou de vérifier tout renseignement transmis par le soumissionnaire au sujet de la présente DP;
- 7.1.2** de rejeter toutes les propositions reçues en réponse à la présente DP, si elles ne répondent pas aux objectifs de la demande dans les limites imposées par les différents intervenants de Sa Majesté;
- 7.1.3** d'accepter toute proposition en entier ou en partie sans négociation préalable;
- 7.1.4** d'annuler ou de publier de nouveau la présente DP à n'importe quel moment;
- 7.1.5** d'accorder un ou plusieurs contrats, s'il y a lieu;
- 7.1.6** de conserver toutes les propositions déposées pour faire suite à la présente DP.
- 7.1.7** de n'accepter aucune dérogation aux modalités établies;
- 7.1.8** d'incorporer la totalité ou une partie quelconque de l'Énoncé des travaux, de la DP et de la proposition retenue dans le marché qui en résulte;
- 7.1.9** de n'attribuer aucun marché.
- IG8 INCAPACITÉ DE CONCLURE UN CONTRAT AVEC LE GOUVERNEMENT**
- 8.1** Le Canada peut rejeter une proposition si le soumissionnaire, ses employés, ses agents et ses représentants ont été trouvés coupables d'une infraction en vertu des dispositions suivantes du *Code criminel* :
- 8.1.1** article 121, Fraudes envers le gouvernement;
- 8.1.2** article 124, Achat ou vente d'une charge;
- 8.1.3** Article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté.

- (Le paragraphe 750(3) du *Code criminel* interdit à quiconque ayant été déclaré coupable des infractions susmentionnées d'occuper une fonction relevant de Sa Majesté, de passer un marché avec Sa Majesté ou de recevoir un avantage en vertu d'un marché entre Sa Majesté et toute autre partie.)
- 8.2** Lorsque le Canada a l'intention de rejeter une proposition en vertu du point 8.1, le représentant ministériel en informe le proposant et, avant de rendre sa décision définitive, accorde à ce dernier un délai de dix (10) jours civils pour présenter ses observations.
- IG9 ENGAGEMENT DES DÉPENSES**
- 9.1** Les coûts engagés avant la réception d'un marché signé ou d'une autorisation écrite signée par le représentant ministériel ne pourront être imputés au marché qui serait ultérieurement signé. De plus, l'entrepreneur ne doit pas exécuter de travaux qui dépassent la portée du marché subséquent à la suite de demandes ou d'instructions, verbales ou écrites, provenant d'un fonctionnaire qui n'est pas le représentant ministériel. Les soumissionnaires sont priés de noter que le représentant ministériel est la seule autorité à pouvoir engager des dépenses de fonds pour ce besoin au nom de Sa Majesté.
- IG10 LES SOUMISSIONNAIRES NE DOIVENT PAS FAVORISER LEURS INTÉRÊTS DANS LE CADRE DU PROJET**
- 10.1** Les soumissionnaires ne doivent faire aucun commentaire public, ne doivent pas répondre à des questions dans une tribune publique ou mener des activités visant à promouvoir leurs intérêts ou en faire la publicité dans le cadre de ce projet.
- IG11 PROPRIÉTÉ DE SA MAJESTÉ**
- 11.1** Tous les documents, la correspondance et les renseignements fournis par les soumissionnaires au ministre en rapport avec la présente DP deviendront la propriété de Sa Majesté et peuvent être communiqués en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* du Canada.
- IG12 DROITS DES SOUMISSIONNAIRES NON RETENUS**
- 12.1** On rappelle aux soumissionnaires que tous les documents qu'ils soumettent, sur papier ou sous forme électronique, notamment les dessins architecturaux et les plans de conception technique, le cahier des charges, les photographies, par exemple, deviendront, dès l'ouverture de l'enveloppe par les agents canadiens à l'ambassade locale ou à Ottawa, la propriété du gouvernement du Canada. En conséquence, ils ne seront pas retournés aux soumissionnaires non retenus de cet appel d'offres concurrentiel. La conservation de cette information par le Canada est nécessaire pour s'assurer que, en cas de vérification interne future du processus d'appel d'offres ou dans l'éventualité d'une contestation de ce processus par l'un des soumissionnaires non retenus, tous les documents présentés par les soumissionnaires concurrents sont disponibles et n'ont pas été modifiés. Néanmoins, les détenteurs des droits d'auteurs des documents soumis conserveront la totalité des droits d'auteurs s'y rapportant; le Canada

garantit aux soumissionnaires qu'il n'utilisera jamais ces documents à des fins commerciales sans le consentement écrit de leurs auteurs.

IG13 JUSTIFICATION DE PRIX

- 13.1** Dans l'éventualité où la soumission présentée par le soumissionnaire est l'unique proposition recevable reçue en réponse à l'appel d'offres, le soumissionnaire doit fournir, sur demande du ministre, une ou plusieurs des justifications de prix suivantes, s'il y a lieu :
- 13.1.1** une liste des prix publiés et à jour indiquant le rabais en pourcentage offert au ministre;
- 13.1.2** des copies des factures payées se rapportant à la prestation de services semblables à d'autres clients ou la vente d'articles semblables (même quantité et même qualité) à d'autres clients;
- 13.1.3** une ventilation des prix indiquant le coût de la main-d'œuvre directe, des matières directes, des articles acquis, les frais généraux techniques et d'usine, les frais généraux et les frais généraux administratifs; le transport, etc., les profits;
- 13.1.4** une attestation de prix ou de tarifs;
- 13.1.5** toutes autres pièces justificatives demandées par le Ministère.

IG14 LES SOUMISSIONNAIRES NE DOIVENT PAS FAVORISER LEURS INTÉRÊTS DANS LE CADRE DU PROJET

- 14.1** Les soumissionnaires ne doivent faire aucun commentaire public, ne doivent pas répondre à des questions dans une tribune publique ou réaliser des activités pour promouvoir leurs intérêts ou en faire la publicité dans le cadre de ce projet, sauf pour formuler une réponse en vertu de la présente DP.

IG15 ACCEPTATION DES PROPOSITIONS

- 15.1** Les soumissionnaires doivent satisfaire aux normes en matière d'architecture et de conception contenues dans la documentation d'appel d'offres, et les respecter.
- 15.2** Les soumissionnaires doivent soumettre une liste des sous-traitants qu'ils proposent d'utiliser pour les travaux. Le soumissionnaire retenu ne sera autorisé à effectuer aucune substitution ultérieure de la liste des sous-traitants fournie, à moins d'y avoir été autorisé au préalable et par écrit par Sa Majesté.

IG16 SIGNATURES

- 16.1** Les exigences suivantes doivent être respectées au moment de la signature de la proposition de prix :
- 16.1.1 Entreprise**
Les signataires autorisés doivent apposer leur signature, et leur nom et leur titre doivent être dactylographiés ou imprimés.
- 16.1.2 Partenariat**
Tous les associés doivent signer, et leurs noms doivent être dactylographiés ou imprimés. Si ce ne sont pas tous les partenaires qui signent ou si le signataire n'est pas un partenaire, une copie conforme certifiée de l'accord signé par tous les partenaires autorisant cette personne ou ces personnes à signer en leurs noms devra être jointe à la soumission.

- 16.1.3 Propriétaire unique**
Le propriétaire unique doit signer, et son nom doit être inscrit en caractères d'imprimerie ou être imprimé. Si le signataire n'est pas le propriétaire unique, une copie certifiée conforme de l'accord signé par le propriétaire unique autorisant cette ou ces personnes à signer le document en son nom sera jointe à la proposition.
- 16.1.4 Coentreprise**
Les signataires autorisés de chaque membre de la coentreprise doivent signer, et leur nom et leur titre doivent être imprimés ou inscrits en caractères d'imprimerie. Chacun des signataires participants devra signer le document de la manière applicable à leurs ententes administratives particulières qui sont décrites de manière plus détaillée aux points 16.1.1 à 16.1.3 ci-dessus.
- IG17 RETOUR DES DOCUMENTS**
- 17.1** Les soumissionnaires non retenus doivent, si le représentant ministériel leur demande, retourner tous les documents d'appel d'offres (c'est-à-dire : les dessins d'exécution, le devis et le bordereau des quantités) intacts et en bon état, dans les quatorze (14) jours civils suivant l'avis. Toutes les copies des dessins d'exécution, des devis et du bordereau des quantités doivent être retournées avec les documents d'appel d'offres originaux.
- IG18 CATÉGORIES DE LOCAUX À BUREAUX : DÉFINITIONS**
- 18.1 Catégorie A :**
- 18.1.1** Un bâtiment de catégorie « A » est un bâtiment relativement neuf, situé dans un emplacement privilégié et ayant un taux d'occupation et de location élevé.
- 18.1.2** Cette définition doit être plus détaillée, notamment pour les bâtiments situés à l'extérieur de l'Amérique du Nord, pour permettre d'évaluer plus pleinement la qualité et la disponibilité variables des catégories d'espaces de bureaux dans le monde. Un bâtiment de catégorie « A » doit aussi être nouveau, ou sa construction (ou une rénovation majeure) ne doit pas remonter à plus de dix (10) ans, et avoir, grâce à sa construction ou à une rénovation majeure récente :
- 18.1.2.1** une conception moderne (prestigieuse), avec peu ou pas de colonnes restreignant l'utilisation des aires de plancher;
- 18.1.2.2** des systèmes et du matériel mécaniques et électriques fournissant un espace entièrement équipé sur le plan électrique et sur celui de la régulation de l'air ambiant;
- 18.1.2.3** un emplacement prestigieux en matière d'exposition et d'accès (p. ex., à quinze [15] minutes de marche d'un arrêt d'autobus ou d'un autre moyen de transport en commun, dans le quartier central des affaires ou un secteur très important de la ville, ou dans un quartier ou un secteur diplomatique);
- 18.1.2.4** une aire de plancher spacieuse et fonctionnelle;
- 18.1.2.5** des caractéristiques appropriées, y compris les plafonds suspendus, l'éclairage, les contrôles de système CVCA, des aires communes accueillantes (halls d'entrée et toilettes);
- 18.1.2.6** des gicleurs d'eau contre les incendies; des détecteurs et des alarmes;
- 18.1.2.7** au moins deux (2) cages d'escalier pour les sorties de secours;
- 18.1.2.8** un parc de stationnement sur place et des installations d'entreposage à louer;
- 18.1.2.9** il doit avoir été construit selon les plus récentes normes antisismiques pour la région;
- 18.1.2.10** on doit avoir employé des codes du bâtiment semblables à ceux du Canada;
- 18.1.2.11** il doit disposer d'un générateur auxiliaire d'une capacité permettant d'assurer au moins le fonctionnement des systèmes de bâtiments essentiels;
- 18.1.2.12** sécurité professionnelle et gestion immobilière;
- 18.1.2.13** services de soutien (commerces de détail, banques et autres commerces) sur place ou à proximité.
- 18.2 Catégorie B**
- 18.2.1** Un bâtiment de catégorie « B » est un bâtiment plus ancien, entièrement rénové pour satisfaire aux normes modernes, situé dans un emplacement encore privilégié et ayant un très bon taux d'occupation.
- 18.2.2** La construction d'un bâtiment de catégorie « B », ou une rénovation majeure de celui-ci, remonte à onze (11) ans ou PLUS. Certains (ou la totalité) des quatorze points de la catégorie « A » indiqués ci-dessus ne s'appliqueraient donc pas ou seraient inférieurs ou manquants.
- 18.3 Catégorie C :**
- 18.3.1** Un bâtiment de la catégorie « C » est un bâtiment plus ancien, non rénové (au moins onze [11] ans d'ancienneté), dans un assez bon état, avec des taux de location modérés et un bon taux d'occupation, ayant un emplacement de niveau secondaire, qui a été dépassé par les nouveaux développements du centre-ville.
- IG19 INTERPRÉTATION**
- 19.1** Dans la présente DP, « Sa Majesté », « le ministre » ou « le Canada » désignent Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Affaires étrangères.

APPENDICE A – ÉBAUCHE DE CONTRAT ET ÉNONCÉ DES TRAVAUX

C. ARTICLES DE LA CONVENTION
 C1. REPRÉSENTANT MINISTÉRIEL
 Prénom Nom
 Ministère des Affaires étrangères, du
 Commerce et du Développement
 (MAECD)
 125, promenade Sussex
 Ottawa (Ontario) Canada K1A 0G2

**CONTRAT DE SERVICE EN
 ARCHITECTURE ET EN
 INGÉNIERIE**

ENTRE

Sa Majesté la Reine du chef du Canada
 (appelée ci-après « Sa Majesté ») représentée par
 le ministre des Affaires étrangères (appelé ci-
 après le « ministre »)

et

(ci-après appelé « l'entrepreneur »)

POUR

Exécution des travaux décrits dans l'appendice
 A – Énoncé des travaux

C2. Titre	C3. Date															
Essais de tubes à chocs pour murs-rideaux – Contrat de services en A et I	À DÉTERMINER															
C4. Période du contrat																
Début : À déterminer	Fin : À déterminer															
C5. Numéro du contrat	C6. Numéro du projet															
À DÉTERMINER	D-BLAST-870.1.04															
C7. Documents contractuels																
<ol style="list-style-type: none"> 1. Articles de convention 2. Conditions supplémentaires (Section I) 3. Modalités de paiement (Section II) 4. Conditions générales (Section III) 5. Énoncé des travaux (Appendice A) 6. Liste des documents existants (Appendice B) 7. La proposition de l'expert-conseil, datée (Appendice C) 8. La liste de vérification des exigences en matière de sécurité (LVES) (Appendice D) <p>En cas de divergence, d'incohérence ou d'ambiguïté dans le libellé de ces documents, le premier document de la liste prévaudra.</p>																
C8. Montant du contrat																
Sa Majesté doit payer un montant n'excédant pas \$, à verser conformément aux conditions supplémentaires et aux modalités de paiement, comme suit :																
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Jalons</th> <th>Montant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Travail (obligatoire) – (jusqu'à)</td> <td>\$</td> </tr> <tr> <td>Dépenses remboursables (jusqu'à)</td> <td>\$</td> </tr> <tr> <td>Travail (option 1) – (jusqu'à)</td> <td>\$</td> </tr> <tr> <td>Travail (option 2) – (jusqu'à)</td> <td>\$</td> </tr> </tbody> </table>		Jalons	Montant	Travail (obligatoire) – (jusqu'à)	\$	Dépenses remboursables (jusqu'à)	\$	Travail (option 1) – (jusqu'à)	\$	Travail (option 2) – (jusqu'à)	\$					
Jalons	Montant															
Travail (obligatoire) – (jusqu'à)	\$															
Dépenses remboursables (jusqu'à)	\$															
Travail (option 1) – (jusqu'à)	\$															
Travail (option 2) – (jusqu'à)	\$															
Tous les montants sont en dollars canadiens et EXCLUT la TVA																
C9. FACTURES																
Deux (2) exemplaires des factures doivent être envoyés au représentant ministériel indiquant :																
<ol style="list-style-type: none"> a. le montant du paiement partiel demandé pour les services dispensés à la satisfaction du Ministère; b. le montant de toute taxe (TVA comprise), calculé conformément aux dispositions législatives applicables; c. la date; d. le nom et l'adresse du destinataire; e. la description des services exécutés; f. le titre du projet; g. le numéro du marché. 																
C10. LOIS APPLICABLES																
Lois en vigueur dans la province de l'Ontario, Canada																
<table border="1"> <tr> <td colspan="2">POUR LE SOUMISSIONNAIRE</td> <td rowspan="4" style="text-align: center; vertical-align: middle;">Sceau ministériel</td> </tr> <tr> <td>Signature _____</td> <td>Date _____</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Nom et fonction (en caractères d'imprimerie)</td> </tr> <tr> <td colspan="2">POUR LE MINISTRE</td> </tr> <tr> <td>Signature _____</td> <td>Date _____</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2">Nom et fonction (en caractères d'imprimerie)</td> <td></td> </tr> </table>		POUR LE SOUMISSIONNAIRE		Sceau ministériel	Signature _____	Date _____	Nom et fonction (en caractères d'imprimerie)		POUR LE MINISTRE		Signature _____	Date _____		Nom et fonction (en caractères d'imprimerie)		
POUR LE SOUMISSIONNAIRE		Sceau ministériel														
Signature _____	Date _____															
Nom et fonction (en caractères d'imprimerie)																
POUR LE MINISTRE																
Signature _____	Date _____															
Nom et fonction (en caractères d'imprimerie)																

SECTION I – CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

CS1 OPTIONS

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'exercer une partie ou la totalité des options énumérées ci-dessous :

Option 1 :

- Un essai supplémentaire de l'assemblage de murs-rideaux réaménagés comme indiqué dans la partie 4 de l'énoncé des travaux.
- Une période de 42 jours civils.
- Un montant de \$ CA et excluant la TVA.

Option 2 :

- Un essai supplémentaire de l'assemblage de murs-rideaux de base réaménagés comme indiqué dans la partie 5 de l'énoncé des travaux.
- Une période de 14 jours civils.
- Un montant de \$ CA et excluant la TVA.

En exerçant une option, l'entrepreneur accepte de prolonger la durée du contrat de la période d'option dans les mêmes conditions. L'entrepreneur convient que, durant la période de prolongation du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables énoncées dans la section « Base de paiement ».

Le Canada peut se prévaloir de cette option en tout temps en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins quatorze (14) jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

CS2 PAIEMENT

2.1 MAIN-D'ŒUVRE

LIMITE MAXIMALE

L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, jusqu'à concurrence d'une limite des dépenses de \$ CA excluant la TVA.

Les taux quotidiens fermes pour les ressources proposées seront les suivants :

Ventilation des coûts	Tarif journalier
Ingénieur principal/intermédiaire des risques d'explosion	
Ingénieur structurel principal/intermédiaire	
Ingénieur technologue	
Opérateur en conception assistée par ordinateur/Dessinateur	

2.2 DÉPENSES REMBOURSABLES (S'IL Y A LIEU)

L'entrepreneur sera remboursé pour les autres dépenses directes qu'il a raisonnablement et convenablement engagées dans l'exécution des travaux, jusqu'à concurrence de \$ CA en fonction des dispositions et éléments suivants. Le représentant ministériel du MAECD doit approuver par écrit au préalable les

dépenses remboursables. Ces dépenses seront remboursées selon le prix réel, sans majoration, sur présentation d'un état de compte détaillé et accompagné des factures.

Autres : Toute autre dépense raisonnable nécessaire devant être approuvée au préalable par le représentant du MAECD. Tous les coûts directement liés à la production des produits livrables sont exclus; cela inclut ce qui suit :

- Photocopies
- Impression
- Reliure
- Remise des dessins
- Remise des spécifications
- Remise de rapports
- Remise des certificats
- Remise des lettres
- Remise des photographies
- Remise des mémoires

CS3 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Le présent document NE renferme PAS d'information CLASSIFIÉE. Une partie ou la totalité des travaux font toutefois éventuellement intervenir l'accès à de l'information ou à du matériel CLASSIFIÉ et/ou PROTÉGÉ.

L'entrepreneur NE DOIT PAS sortir des lieux des travaux de l'information « CLASSIFIÉ » ou « PROTÉGÉ » sans l'autorisation écrite expresse du responsable technique ou du responsable du projet, et il veillera à ce que ses employés connaissent cette interdiction et s'y soumettent.

Il incombera à l'entrepreneur de faire connaître les exigences en matière de sécurité prévues au contrat à ses sous-traitants et de veiller à ce que ces derniers les respectent.

Aucun travail effectué dans le cadre du présent contrat ne doit être utilisé sur le site Web de l'entrepreneur, dans les brochures ou tout autre matériel promotionnel sans autorisation écrite préalable.

CS4 SANTÉ ET SÉCURITÉ

L'entrepreneur doit se conformer à toutes les exigences des lois et règlements canadiens (fédéraux, provinciaux, municipaux), étrangers et locaux applicables en matière d'environnement, de santé et de sécurité. L'entrepreneur doit suivre les mesures de prévention et de contrôle des infections du lieu de travail ou mises en place par la mission canadienne (c'est-à-dire pratiquer l'éloignement physique, se laver correctement les mains, éviter de se toucher le visage avec des mains non lavées, etc.) et suivre les protocoles appropriés pour effectuer le travail requis, comme l'utilisation de l'équipement approprié et de l'équipement de protection individuelle (EPI), le cas échéant. L'entrepreneur est responsable de tous les coûts liés au respect des mesures de protection et de tous les autres coûts liés à la santé et à la sécurité générales de ses employés et agents.

CS5 SANTÉ ET SÉCURITÉ

[4007](#) (2010-08-16), Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

[01 Interprétation](#)

[02 Dossiers et divulgation des renseignements originaux](#)

[03 Droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux](#)

[04 Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base](#)

[05 Droits de l'entrepreneur d'accorder des licences](#)

[06 Renonciation aux droits moraux](#)

SECTION II – MODALITÉS DE PAIEMENT

MP1 PAIEMENTS À L'ENTREPRENEUR

- 1.1** L'entrepreneur aura le droit de recevoir des paiements aux étapes indiquées dans MP2. Ces paiements sont effectués au plus tard à la date d'exigibilité. La date d'exigibilité est le 30^e jour suivant la réception d'une facture correctement présentée.
- 1.2** Le représentant ministériel doit aviser l'entrepreneur, dans les quinze (15) jours de la réception d'une facture, de toute erreur ou omission de renseignements pertinents dans la préparation de celle-ci. Les paiements sont effectués au plus tard trente (30) jours après la réception d'une facture corrigée ou des renseignements demandés.
- 1.3** Après l'exécution des services visés à MP2, pour autant qu'au moins un paiement partiel ait été effectué, l'entrepreneur fournit une déclaration solennelle attestant qu'il a rempli toutes ses obligations financières liées au présent marché avant qu'un autre paiement partiel ne lui soit versé.
- 1.4** Sur réception d'un avis écrit d'un sous-traitant avec lequel l'entrepreneur a directement un contrat, indiquant que ce sous-traitant n'a pas été payé, le représentant ministériel peut fournir à ce sous-traitant une copie du dernier paiement partiel approuvé versé à l'entrepreneur en contrepartie des services dispensés.
- 1.5** À la suite de la prestation satisfaisante de tous les services, le montant exigible en vertu de l'entente, déduction faite des paiements déjà effectués, est versé à l'entrepreneur dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture dûment présentée, accompagnée d'une déclaration solennelle finale, conformément à l'article MP1.3.

MP2 ÉTAPES DE VERSEMENT DES PAIEMENTS

- 2.1** Les paiements effectués en application des phases de contrat seront effectués aux étapes suivantes, jusqu'à concurrence des montants précisés ci-dessous :

2.1.1 Travaux obligatoires – Essai de l'assemblage de murs-rideaux réaménagés

Dépenses remboursables Les dépenses remboursables peuvent être facturées chaque mois.

Rapports Les contrats pour les rapports peuvent être facturés à 80 % de la valeur totale du travail de la phase contractuelle lors de la remise du projet de rapport; le solde lors de la remise du rapport final.

2.1.2 Option 1 – Essai supplémentaire de l'assemblage de murs-rideaux réaménagés

Rapports Les contrats pour les rapports peuvent être facturés à 80 % de la valeur totale du travail de la phase contractuelle lors de la remise du projet de rapport; le solde lors de la remise du rapport final.

2.1.3 Option 2 – Essai supplémentaire de l'assemblage de murs-rideaux de base réaménagés

Rapports Les contrats pour les rapports peuvent être facturés à 80 % de la valeur totale du travail de la phase contractuelle lors de la remise du projet de rapport; le solde lors de la remise du rapport final.

- 2.2** Le MAECD se réserve le droit de demander la présentation de feuilles de temps à l'entrepreneur.

MP3 PAIEMENT RETARDÉ

- 3.1** Sous réserve de l'article MP3.4, ci-dessous, si Sa Majesté tarde à effectuer un paiement dû conformément à MP1, l'entrepreneur aura le droit de percevoir des intérêts sur le montant en souffrance pour la période définie dans l'article MP3.2, y compris la veille de la date de paiement. La date du paiement est réputée être la date figurant sur le chèque couvrant le montant en souffrance.

Un montant est en souffrance lorsqu'il est impayé le lendemain de la date d'échéance établie à l'article MP1.1.

- 3.2 Sauf dans les cas prévus par l'article MP3.4, des intérêts seront payés sur toutes les sommes qui ne sont pas payées à la date d'échéance ou quinze (15) jours après que l'entrepreneur ait remis une déclaration solennelle conformément à l'article MP1.2 ou à l'article MP1.3, selon la dernière de ces deux dates.
- 3.3 Le taux d'intérêt est le taux d'escompte moyen plus 3 % par année sur tout montant en souffrance conformément à l'article MP1.2.
- 3.4 En ce qui concerne tout montant qui est en souffrance depuis moins de quinze (15) jours, aucun intérêt n'est payé ou exigible si un paiement est effectué dans lesdits quinze (15) jours à moins que l'entrepreneur ne le demande après que ce montant est devenu exigible.

MP4 RÉCLAMATIONS À L'ENCONTRE DE L'ENTREPRENEUR ET OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

- 4.1 En ce qui concerne les services dispensés à l'entrepreneur ou en son nom et liés au marché, l'entrepreneur doit s'acquitter de ses obligations légales ou régler les réclamations contre celui-ci, au moins aussi souvent que le nombre de fois que Sa Majesté est tenue d'effectuer un versement en faveur de l'entrepreneur.
- 4.2 En ce qui concerne les services dispensés à l'entrepreneur ou en son nom et liés au marché, Sa Majesté peut, pour honorer les obligations légales de l'entrepreneur ou pour régler les réclamations contre celui-ci, payer directement au réclamant tout montant dû à l'entrepreneur par ce dernier.
- 4.3 Un paiement versé aux termes de l'article MP4.2 libérera, dans la mesure du montant en question, Sa Majesté de sa responsabilité envers l'entrepreneur aux termes du contrat et sera déduit de tout montant à payer à l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 4.4 Aux fins de la présente clause, la légitimité d'une réclamation doit être affirmée soit :
- 4.4.1 par un tribunal compétent; ou
 - 4.4.2 par un arbitre dûment nommé pour arbitrer la réclamation; ou
 - 4.4.3 un avis écrit livré au représentant ministériel et signé par l'entrepreneur qui autorise le paiement de ladite réclamation.

MP5 AUCUN PAIEMENT EN CAS D'ERREUR OU D'OMISSION

- 5.1 L'entrepreneur n'a droit à aucun paiement au titre des coûts engagés par l'entrepreneur pour corriger les erreurs et les omissions dans les services dispensés qui sont attribuables à l'entrepreneur, aux employés de l'entrepreneur ou aux personnes dont l'entrepreneur est responsable.

MP6 PAIEMENT D'HONORAIRES EN CAS DE MODIFICATIONS ET DE RÉVISIONS

- 6.1 Le paiement des services ajoutés ou réduits de l'entrepreneur, et autorisés par le représentant ministériel, se fait selon les conditions d'une telle autorisation et les modalités de paiement.
- 6.2 Nonobstant TP6.1, Sa Majesté décline toute responsabilité si l'entrepreneur exécute des travaux supplémentaires non prévus par cette entente, à moins qu'une condition explicite n'ait été autorisée, permettant à l'entrepreneur de faire de tels travaux. Le paiement des services ajoutés ou réduits de l'entrepreneur, et autorisés par le représentant ministériel, se fait selon les conditions d'une telle autorisation et les modalités de paiement.

MP7 COÛTS RELATIFS À LA SUSPENSION DES SERVICES

- 7.1 Au cours d'une période de suspension des services, l'entrepreneur réduit au minimum les coûts et les dépenses au cours de la période de suspension.
- 7.2 Dans les quatorze (14) jours suivant l'avis de suspension, l'entrepreneur présente au représentant ministériel une liste des coûts et des dépenses, le cas échéant, qu'il envisage d'engager au cours de la période de suspension et pour lesquels l'entrepreneur demandera un remboursement.
- 7.3 L'entrepreneur est remboursé pour les coûts et les dépenses justifiés qui ont été raisonnablement engagés pendant la période de suspension.

MP8 FRAIS DE RÉSILIATION

- 8.1** Advenant la résiliation du présent contrat, Sa Majesté verse, et l'entrepreneur accepte en règlement final, un montant établi à la lumière des présentes modalités de paiement, pour les services dispensés à la satisfaction du Ministère, auquel s'ajoute un montant visant à indemniser l'entrepreneur pour les coûts et les dépenses raisonnables, le cas échéant, liés aux services non exécutés et engagés après la date de résiliation.
- 8.2** Dans les quatorze (14) jours suivant l'avis de résiliation, l'entrepreneur présente au représentant ministériel, le cas échéant, un état des frais et des dépenses engagés ainsi que tous les frais supplémentaires qu'il s'attend à engager après la date de résiliation et dont il demandera le remboursement.
- 8.3** L'entrepreneur est remboursé pour les coûts et les dépenses justifiés qui ont été raisonnablement engagés après la date de résiliation.

MP9 DÉCAISSEMENTS

- 9.1** Les décaissements de l'entrepreneur sont inclus dans les honoraires de l'entrepreneur.

SECTION III – CONDITIONS GÉNÉRALES

- GC1 DÉFINITIONS**
- 1.1 Taux d'escompte moyen – S'entend de la moyenne du taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur à 16 h, heure normale de l'Est, chaque jour au cours du mois civil précédant immédiatement le mois civil au cours duquel le paiement est effectué.
- 1.2 Taux d'escompte – S'entend du taux d'intérêt minimal établi par la Banque du Canada pour les avances à court terme qu'elle consent aux membres de l'Association canadienne des paiements.
- 1.3 Budget de construction – S'entend de la partie du budget du projet affectée au contrat de construction.
- 1.4 Marché de construction – S'entend du marché conclu entre Sa Majesté et un entrepreneur pour la construction du projet.
- 1.5 Prix du Marché de construction attribué – S'entend du prix du marché adjugé à un entrepreneur.
- 1.6 Estimé du coût de construction – S'entend du montant prévu en contrepartie duquel l'entrepreneur assure la construction du projet.
- 1.7 Limite du coût de construction – S'entend de la partie du montant total affecté au projet qui ne doit pas être dépassée pour la construction du projet.
- 1.8 Documents de construction – S'entend de l'ensemble des dessins et des devis de travail nécessaires.
- 1.9 Entrepreneur – S'entend de la partie désignée dans les articles de convention pour exécuter les services de l'entrepreneur en application du contrat, notamment le dirigeant ou l'employé de l'entrepreneur désigné par écrit par l'entrepreneur.
- 1.10 Représentant de l'entrepreneur – S'entend du dirigeant ou de l'employé de l'entrepreneur désigné par écrit par ce dernier pour exécuter les services d'entrepreneur en application du présent marché.
- 1.11 Entrepreneur – S'entend d'une personne, d'une entreprise ou d'une société avec laquelle Sa Majesté conclut ou a l'intention de conclure un contrat de construction.
- 1.12 Répartition des coûts – S'entend de la répartition des coûts proposés entre les divers éléments du projet.
- 1.13 Jour – S'entend des jours civils continus, y compris les fins de semaine et les jours fériés.
- 1.14 Représentant ministériel – S'entend du fonctionnaire ou de l'employé de Sa Majesté désigné, par écrit, par un fonctionnaire dûment autorisé du Ministère, pour exécuter les fonctions incombant au représentant ministériel en application du présent marché.
- 1.15 Sous-ministre – S'entend du sous-ministre légitime ou de toute personne agissant légitimement en son nom.
- 1.16 Ancien titulaire de charge publique – S'entend d'un membre du personnel de la catégorie des cadres supérieurs qui a été fonctionnaire fédéral du Canada pour une période d'un an précédant immédiatement ce marché.
- 1.17 Invention – S'entend de tout procédé, toute réalisation, toute machine ou tout mécanisme nouveau et utile, de toute fabrication ou composition de matières ou de tout perfectionnement de ceux-ci.
- 1.18 Médiation – S'entend de la procédure de règlement de différends dans le cadre de laquelle un tiers neutre aide les parties à négocier le règlement de leur différend.
- 1.19 Ministre – S'entend de la personne agissant pour le ministre ou ses successeurs, ou à titre de ministre si le poste est sans titulaire. S'entend également du sous-ministre légitime et de tout ministre ou leur représentant désigné aux fins du présent marché.
- 1.20 Coûts au titre de salaire – S'entend du coût réel de toute personne embauchée par l'entrepreneur ou le sous-traitant, y compris les mandants embauchés comme membres du personnel, et englobe le salaire, les congés fériés, les congés annuels payés, les cotisations à l'assurance-emploi et au régime d'indemnisation des accidentés du travail le cas échéant, les contributions au régime de pension, les indemnités en cas de maladie, les cotisations au régime d'assurance de soins de santé et au régime d'assurance de soins dentaires et les autres avantages sociaux approuvés par le représentant ministériel.
- 1.21 Énoncé du projet – S'entend du document exposant en détail les exigences du projet et les services que doit fournir l'expert-conseil, notamment les renseignements généraux, l'étendue des travaux, les données relatives à la conception et au chantier et le calendrier.
- 1.22 Calendrier du projet – S'entend du calendrier, notamment de la séquence des tâches, des dates importantes et des jalons essentiels qu'il faut respecter pour la mise en œuvre de la planification, de la conception et de la construction du projet.
- 1.23 Services – S'entend des services de l'entrepreneur établis dans le présent marché.
- 1.24 Entrepreneur spécialiste – S'entend de tout architecte, ingénieur ou tout autre expert, autre que l'entrepreneur, embauché directement par Sa Majesté ou embauché à la demande expresse de Sa Majesté ou embauché par l'entrepreneur pour dispenser des services supplémentaires.
- 1.25 Sous-traitant – S'entend de tout architecte, ingénieur ou tout autre expert embauché par l'entrepreneur afin de dispenser les services visés par le présent marché.
- 1.26 Documentation technique – S'entend des plans, des rapports, des photographies, des modèles, des relevés, des dessins, des devis, des éléments logiciels mis au point pour les besoins du projet, des imprimés d'ordinateur, des notes, des calculs, des dossiers CDAO (conception et dessin assistés par ordinateur), des données, des renseignements et des documents recueillis, préparés, rassemblés, dessinés, réalisés ou élaborés dans le cadre du projet, y compris les manuels de fonctionnement et de maintenance.
- GC2 INTERPRÉTATIONS**
- 2.1 Selon le contexte, le singulier comprend le pluriel et vice versa.
- 2.2 Les titres ou les remarques ne sont pas réputés faire partie du marché et ne doivent pas être pris en considération aux fins d'interprétation des clauses.
- 2.3 Les termes « ci-joint », « ci-après », « les présentes », « ci-dessous », « ci-dessus » et les expressions similaires s'entendent de l'intégralité du contrat et non d'une clause ou d'un paragraphe en particulier.
- GC3 SUCCESSIONS ET CESSIONNAIRES**
- 3.1 Ce contrat s'applique au bénéfice des parties à cette offre à commandes et de leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés, et elle lie ces derniers.
- GC4 CESSION**
- 4.1 L'entrepreneur ne cédera ni la totalité ni une partie du contrat sans le consentement préalable du ministre.
- 4.2 La cession d'une partie ou de la totalité du contrat sans ce consentement ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations que lui impose le contrat; elle n'en impose aucune non plus à Sa Majesté.
- GC5 INDEMNISATION**
- 5.1 L'entrepreneur exonère et indemnise Sa Majesté contre tous dommages, réclamations, pertes, coûts, dépenses, actions et autres poursuites fondées sur, occasionnés par, ou attribuables à un préjudice, à une violation d'un brevet se rapportant à une invention ou à un autre type de propriété intellectuelle. L'entrepreneur exonère et indemnise également Sa Majesté contre tous dommages provenant de la négligence ou d'une omission de la part de l'entrepreneur, de ses employés, de ses mandataires ou des personnes dont il est responsable dans l'exécution réelle ou supposée des services visés par le contrat.

- 5.2 L'obligation qui incombe à l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser Sa Majesté en vertu du contrat n'empêche pas celle-ci d'exercer tout autre droit que lui confère la loi provinciale applicable ou d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.
- GC6 AVIS**
- 6.1 Tout avis, demande, ordre, consentement, décision ou toute autre communication que l'une ou l'autre des parties est tenue de donner en application du présent marché, doit être donné par écrit et est présumé avoir été réellement transmis :
- 6.1.1 s'il est signifié personnellement au représentant ministériel ou à celui de l'entrepreneur (selon le cas), le jour de la signification; ou
- 6.1.2 s'il est envoyé par courrier recommandé, le jour où le récépissé postal est signé par l'autre partie; ou
- 6.1.3 s'il est envoyé par télécopieur ou par un autre moyen électronique, trois (3) jours ouvrables après sa transmission.
- 6.2 L'adresse de l'une ou l'autre des parties contractantes ou de la personne autorisée à recevoir les avis peut être modifiée à l'aide d'un avis donné de la façon mentionnée dans la présente disposition.
- GC7 SUSPENSION**
- 7.1 Le représentant ministériel peut demander à l'entrepreneur de suspendre l'exécution de la totalité ou de n'importe quelle partie des services pour une période précise ou indéterminée.
- 7.2 Si une période de suspension ne dépasse pas soixante (60) jours et que l'ensemble des périodes de suspension ne dépasse pas quatre-vingt-dix (90) jours, l'entrepreneur doit, à l'expiration de ladite période, reprendre l'exécution des services conformément aux modalités du présent contrat, sous réserve de tout ajustement convenu relativement au calendrier.
- 7.3 Si une période de suspension dépasse soixante (60) jours ou que l'ensemble des périodes de suspension dépasse quatre-vingt-dix (90) jours et que, selon le cas :
- 7.3.1 que le représentant ministériel et l'entrepreneur conviennent de la reprise des services, l'entrepreneur en reprend la prestation, sous réserve des conditions convenues entre le représentant ministériel et l'entrepreneur, ou
- 7.3.2 que le représentant ministériel et l'entrepreneur ne conviennent pas que l'exécution des services doit être poursuivie, le présent marché est résilié moyennant un avis donné à l'entrepreneur par le ministre, conformément à la clause GC8.
- 7.4 Les frais liés à la suspension en application de la présente disposition sont prévus par la clause MP7.
- GC8 CESSATION**
- 8.1 Le ministre peut résilier le marché en tout temps, et les honoraires versés à l'entrepreneur sont prévus par les dispositions énoncées à la clause MP8.
- GC9 RETRAIT DES SERVICES À L'ENTREPRENEUR**
- 9.1 Dans les cas suivants, le ministre peut retirer des mains de l'expert-conseil une partie ou la totalité des services et peut recourir aux moyens raisonnables nécessaires pour obtenir de tels services :
- 9.1.1 si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, ou s'il fait l'objet d'une ordonnance de séquestre ou fait cession de ses biens au bénéfice de ses créanciers, ou si une ordonnance est rendue ou une résolution adoptée en vue de la liquidation des affaires ou de l'entreprise de l'entrepreneur, ou si l'entrepreneur invoque le bénéfice d'une loi en vigueur qui se rapporte aux débiteurs faillis ou insolvable;
- 9.1.2 ou si l'entrepreneur ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le marché ou si le ministre estime que la lenteur de l'avancement des travaux compromet l'exécution du marché dans les délais prévus.
- 9.2 Avant de retirer à l'entrepreneur une partie ou la totalité des services en application de la clause CG9.1.2, le représentant ministériel doit donner un avis à l'entrepreneur et le mettre en demeure de corriger ce défaut ou de remédier à cette lenteur. Si dans les quatorze (14) jours ouvrables qui suivent cet avis, ce défaut ou cette lenteur n'a pas été corrigé ou que des mesures correctives n'ont pas été prises, le ministre peut, en donnant un avis en ce sens, sans porter atteinte à tout autre droit ou recours, retirer des mains de l'entrepreneur une partie ou la totalité des services.
- 9.3 Si les services sont retirés en tout ou en partie à l'entrepreneur, ce dernier doit, sur demande, indemniser Sa Majesté pour toute perte ou dommage qu'elle a subi en raison de l'inexécution des services par l'entrepreneur.
- 9.4 Si l'entrepreneur ne remplit son obligation d'indemniser Sa Majesté pour toute perte ou dommage qu'elle a subi en application de la clause CG9.3, Sa Majesté a le droit de prélever le montant de l'indemnité sur les sommes dues à l'entrepreneur.
- 9.5 Si une partie ou la totalité des services est retirée des mains de l'entrepreneur en application des clauses CG9.1.2 et CG9.2, le montant de l'indemnité visé par la clause CG9.4 demeure au Ministère tant qu'une entente n'est pas intervenue ou qu'une décision d'un tribunal n'a pas été rendue. En pareil cas, la somme qui peut être due à l'entrepreneur doit lui être versée avec les intérêts à compter de la date d'exigibilité visée par la clause MP2, conformément aux modalités du contrat.
- 9.6 Le retrait d'une partie ou de la totalité des services à l'entrepreneur ne libère pas ce dernier des obligations qui lui incombent en vertu du contrat ou de la loi en ce qui concerne les services ou toute partie des services assurés.
- GC10 REGISTRES QUE L'ENTREPRENEUR DOIT TENIR**
- 10.1 L'entrepreneur doit tenir des registres et des comptes exacts aux fins du contrat qui pourront, à n'importe quel moment raisonnable, être mis à la disposition du représentant ministériel, qui pourra en tirer des copies ou des extraits.
- 10.2 L'entrepreneur doit également mettre les locaux nécessaires à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs et fournir au représentant ministériel toute l'information dont le ministre peut avoir besoin au sujet des documents dont il est question à la clause CG10.1, et ce, à des moments mutuellement acceptables.
- 10.3 L'entrepreneur doit, sauf avis contraire, conserver ces registres et comptes et les mettre à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs pendant les deux (2) années au moins qui suivent l'achèvement des services.
- GC11 SÉCURITÉ NATIONALE OU MINISTÉRIELLE**
- 11.1 Si Sa Majesté est d'avis que le projet relève d'une catégorie qui touche à la sécurité nationale ou ministérielle, l'entrepreneur peut être tenu de :
- 11.1.1 fournir des renseignements concernant les personnes embauchées pour le contrat à moins qu'il n'existe des dispositions législatives l'interdisant;
- 11.1.2 retirer du projet et du chantier toute personne qui ne peut répondre aux exigences prescrites en matière de sécurité;
- 11.1.3 retenir en sa possession la documentation technique se rapportant au projet suivant les directives du représentant ministériel.
- 11.2 Si le projet relève d'une catégorie qui touche à la sécurité nationale ou ministérielle, l'entrepreneur ne doit pas publier, divulguer ou jeter la documentation technique se rapportant au projet ou l'utiliser dans le cadre d'un autre projet sans avoir obtenu le consentement écrit de Sa Majesté.
- GC12 DROIT D'AUTEUR ET RÉUTILISATION DES DOCUMENTS**

- 12.1** Sans préjudice des droits et privilèges de Sa Majesté, les ouvrages préparés ou publiés sous la direction ou le contrôle de Sa Majesté ou d'un ministère et les droits d'auteur s'y rapportant appartiennent à Sa Majesté, sous réserve de toute entente conclue avec l'auteur, et ce droit de propriété existe pour une période de cinquante (50) ans à compter de la date de la première publication de l'ouvrage.
- 12.2** Les plans, dessins, détails, spécifications, données, rapports, renseignements et autres documents produits par l'entrepreneur pour l'exécution des services prévus dans le marché sont la propriété de Sa Majesté à la fin des travaux et doivent être remis au représentant ministériel.
- GC13 CONFLIT D'INTÉRÊTS**
- 13.1** L'entrepreneur déclare qu'il n'a, dans les affaires d'un tiers, aucun intérêt pécuniaire qui pourrait produire ou sembler produire un conflit d'intérêts relativement à l'exécution des services. S'il devait faire l'acquisition d'un tel intérêt pendant la durée du contrat, il devrait en informer immédiatement le représentant ministériel.
- 13.2** L'entrepreneur ne peut faire exécuter aucune vérification ou étude par une personne, entreprise ou société commerciale qui pourrait avoir un intérêt financier direct ou indirect dans les résultats de la vérification ou de l'étude.
- 13.3** L'entrepreneur ne doit pas présenter, directement ou indirectement, une soumission en vue d'obtenir un contrat de construction relié au projet.
- 13.4** Aucun ancien titulaire de charge publique qui déroge aux dispositions concernant l'après-mandat pour les titulaires de charge publique énoncées dans la *Loi sur les conflits d'intérêts* ne doit tirer directement avantage du présent contrat.
- GC14 SITUATION DE L'ENTREPRENEUR**
- 14.1** Aux termes du marché, l'entrepreneur est embauché comme entrepreneur indépendant à la seule fin de dispenser un service.
- 14.2** Ni l'entrepreneur ni aucun membre de son personnel ne sont des employés ou des mandataires de Sa Majesté, et ils ne doivent pas se faire passer comme tels devant des tierces parties.
- 14.3** L'entrepreneur, en qualité d'employeur, convient qu'il est l'unique responsable de tous les paiements ou retenues qui doivent être faits selon la loi applicable dans la province où les services sont fournis, y compris pour le Régime de pensions du Canada, le Régime des rentes du Québec, l'assurance-emploi, le régime d'indemnisation des accidents du travail, l'impôt sur le revenu ou toute autre loi fiscale applicable.
- GC15 DÉCLARATION DE L'ENTREPRENEUR**
- 15.1** L'entrepreneur déclare ce qui suit :
- 15.1.1** Sur la base des renseignements fournis en ce qui concerne l'exécution des services requis aux termes du marché, l'entrepreneur a reçu suffisamment d'information de la part du représentant ministériel pour lui permettre d'exécuter ces services, possède les compétences, les connaissances et les aptitudes requises, et est titulaire des licences nécessaires pour exécuter les services.
- 15.1.2** L'entrepreneur s'engage à fournir des services de qualité, conformément aux normes et critères professionnels généralement reconnus.
- GC16 ASSURANCES**
- 16.1** L'entrepreneur souscrit et maintient une assurance responsabilité professionnelle (comprenant, mais sans s'y limiter, une protection contre les erreurs de conception et les omissions) qui couvre les services fournis aux termes du contrat, et il fournit au représentant ministériel une preuve de cette assurance et du renouvellement de celle-ci dans les quatorze (14) jours ouvrables suivant la signature du contrat.
- 16.2** La franchise de la police d'assurance ne doit pas dépasser 2 500 \$.
- 16.3** Sauf instruction écrite contraire du représentant ministériel, la police d'assurance exigée à la clause CG16.1 prend effet à la date d'adjudication du contrat et est conservée pendant une année après la délivrance du certificat définitif d'achèvement.
- 16.4** Les coûts relatifs à l'assurance exigée dans le cadre du présent marché font partie des honoraires proposés.
- GC17 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**
- 17.1** Advenant un différend concernant les services ou les instructions données en vertu du marché :
- 17.1.1** L'entrepreneur peut donner un avis de désaccord au représentant ministériel. Cet avis est donné promptement et renferme les détails du différend, les modifications quant au calendrier ou aux sommes réclamées et les renvois aux clauses pertinentes du contrat;
- 17.1.2** L'entrepreneur doit continuer d'exécuter les services, conformément aux directives du représentant ministériel;
- 17.1.3** L'entrepreneur et le représentant ministériel essaient de résoudre le désaccord en négociant de bonne foi. Les négociations sont d'abord menées, au premier niveau, entre le représentant de l'entrepreneur pour le projet et le représentant ministériel pour le projet et, au deuxième niveau au besoin, entre un dirigeant de la firme de l'entrepreneur et un haut responsable ministériel.
- 17.2** Les services que l'entrepreneur continue de dispenser conformément aux instructions du représentant ministériel sont exécutés sans préjudice des droits de l'entrepreneur dans tout différend.
- 17.3** S'il est subséquemment convenu ou déterminé que les instructions données étaient erronées ou contraires au contrat, Sa Majesté verse à l'entrepreneur les honoraires que ce dernier aurait reçus par suite des modifications apportées aux services fournis, ainsi que les dépenses raisonnables découlant de ces modifications et autorisées par le représentant ministériel.
- 17.4** Les honoraires visés à la clause CG17.3 sont calculés conformément aux modalités de paiement établies dans le présent contrat.
- 17.5** Si le différend n'est pas réglé, l'entrepreneur peut demander au représentant ministériel de rendre une décision ministérielle écrite et celui-ci doit donner un avis de la décision ministérielle dans les quatorze (14) jours qui suivent la demande en exposant les détails de la réponse et en indiquant les clauses pertinentes du contrat.
- 17.6** Dans les quatorze (14) jours qui suivent la réception de la décision ministérielle écrite, l'entrepreneur envoie un avis au représentant ministériel pour indiquer s'il accepte ou rejette la décision.
- 17.7** Si l'entrepreneur rejette la décision ministérielle, l'entrepreneur peut, en donnant un avis en ce sens, renvoyer le différend à la médiation.
- 17.8** Si le différend est soumis à la médiation, celle-ci est menée par un médiateur compétent et chevronné, choisi par l'entrepreneur à partir d'une liste de médiateurs fournie par le ministre; la procédure de médiation du Ministère est suivie à moins que les parties ne conviennent d'une autre procédure.
- 17.9** Les négociations menées en vertu du présent contrat, y compris les négociations menées durant la médiation, se feront sans préjudice des positions de l'une ou l'autre des parties.
- GC18 DÉPUTÉS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES**
- 18.1** Aucun député de la Chambre des communes n'est admis à être partie à ce contrat, ni à participer à aucun des avantages ou profits en découlant.
- GC19 MODIFICATIONS**

- 19.1 Sauf par entente écrite signée par les deux parties, le marché ne peut être modifié et il ne peut y avoir de renonciation aux conditions qu'il renferme.
- GC20 EXHAUSTIVITÉ DU CONTRAT**
- 20.1 Le présent contrat constitue l'entente complète convenue entre les parties quant à l'objet concerné et annule toute négociation, communication ou entente antérieure sur le même objet, à moins qu'elle ne soit intégrée par renvoi au contrat.
- GC21 CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES**
- 21.1 Les conditions supplémentaires, au besoin, sont prévues dans la section I du présent marché.
- GC22 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU PROJET, DÉCISIONS, ACCEPTATIONS ET APPROBATIONS**
- 22.1 Le représentant ministériel doit communiquer en temps opportun des renseignements sur le projet, ses décisions et instructions écrites, notamment les acceptations et approbations liées à la prestation des services offerts par l'entrepreneur.
- 22.2 Aucune acceptation ou approbation par le représentant ministériel, qu'elle soit expresse ou tacite, n'a pour effet d'exonérer l'expert-conseil de la responsabilité professionnelle ou technique relativement aux services qu'il s'est engagé à fournir.
- GC23 ATTESTATION DE LOBBYISTE – HONORAIRES CONDITIONNELS**
- 23.1 L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels en rapport à la négociation ou à l'obtention du présent contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au présent contrat, à aucune personne autre qu'un employé remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.
- 23.2 Les relevés et registres se rapportant aux paiements d'honoraires ou autres rémunérations pour la sollicitation, l'obtention ou la négociation du contrat seront assujettis aux dispositions du contrat relatives aux comptes et à la vérification.
- 23.3 Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration dans la présente section ou qu'il ne respecte pas les obligations précisées dans les présentes, le ministre pourra soit reprendre les travaux confiés à l'Entrepreneur conformément aux dispositions du contrat, soit recouvrer auprès de lui, au moyen d'une réduction du prix fixe ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.
- 23.4 Dans la présente clause :
- 23.4.1 Honoraires conditionnels – S'entend de tout paiement ou autre moyen de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu par rapport à l'obtention d'un marché gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce marché;
- 23.4.2 Employé – S'entend d'une personne avec laquelle l'expert-conseil a des rapports employeur-employé.
- 23.4.3 Personne – S'entend d'une personne physique ou d'un groupe de personnes physiques, d'une personne morale, d'une société en nom collectif, d'une organisation ou d'une association et, notamment, de toute personne qui doit s'enregistrer auprès du directeur en application de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, compte tenu des modifications successives.
- GC24 ABSENCE DE DISCRIMINATION DANS LES PRATIQUES LIÉES À L'EMBAUCHE ET À L'EMPLOI**
- 24.1 Aux fins de la présente condition générale, le terme « personne » englobe l'entrepreneur, les sous-traitant de l'entrepreneur, les entreprises faisant partie de l'équipe de l'entrepreneur, leurs employés, mandataires, titulaires de licence, invités et toute autre personne participant à la prestation des services.
- 24.2 L'entrepreneur convient de ne pas refuser d'embaucher une personne ou d'exercer de quelque façon de la discrimination à l'égard d'une personne en raison de :
- 24.2.1 de sa race, de son origine nationale, de sa couleur, de sa religion, de l'âge, de son sexe ou de son état civil;
- 24.2.2 de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe ou de l'état civil d'une personne liée ou associée à cette personne;
- 24.2.3 du fait que cette personne a porté plainte ou a fourni des renseignements ou du fait qu'une plainte a été portée ou des renseignements ont été fournis à l'égard de cette personne relativement à un présumé défaut de la part de l'entrepreneur de se conformer aux clauses CG24.2.1 et CG24.2.2 ci-dessus.
- 24.3 Dans les quatre (4) jours qui suivent immédiatement la réception d'une plainte écrite en vertu de la clause CG24.2.3 ci-dessus, l'entrepreneur doit :
- 24.3.1 faire parvenir une directive écrite à la personne ou aux personnes désignées par l'auteur de la plainte, l'enjoignant ou les enjoignant de cesser les actions ayant donné lieu à la plainte;
- 24.3.2 envoyer par courrier recommandé, une copie de la plainte au représentant ministériel.
- 24.4 Dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent immédiatement la réception d'une directive de la part du représentant ministériel l'enjoignant de le faire, l'entrepreneur doit faire écarter de son équipe toute personne qui, de l'avis du représentant ministériel, est en contravention des dispositions de la clause CG24.2 ci-dessus.
- 24.5 Au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la directive visée par la clause CG24.4 ci-dessus, l'entrepreneur doit faire prendre les mesures nécessaires pour remédier à la violation mentionnée dans la directive.
- 24.6 Si une directive est émise en vertu de la clause CG24.4 ci-dessus, Sa Majesté peut retenir sur toute somme due à l'entrepreneur et exigible par celui-ci un montant correspondant au total des coûts et paiements visés par les clauses CG24.8 et CG24.9 ci-dessus.
- 24.7 Si l'entrepreneur n'agit pas conformément à la clause CG24.6 ci-dessus, le représentant ministériel prend les mesures nécessaires pour remédier à la violation et détermine les coûts supplémentaires que doit subir Sa Majesté en conséquence.
- 24.8 Sa Majesté peut effectuer un paiement directement à l'auteur de la plainte en le prélevant sur toute somme due à l'entrepreneur et exigible par celui-ci, dès que Sa Majesté reçoit de l'auteur de la plainte :
- 24.8.1 une décision arbitrale écrite en application de la *Loi sur l'arbitrage commercial* du gouvernement fédéral, L.R.C. 1985, ch. C-34.6;
- 24.8.2 une décision écrite rendue en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), ch. H-6; ou
- 24.8.3 une décision écrite rendue conformément aux lois provinciales ou territoriales sur les droits de la personne;
- 24.8.4 un jugement prononcé par un tribunal compétent.
- 24.9 L'entrepreneur est responsable des coûts supplémentaires visés par la clause CG24.8 et il doit les payer sur demande à Sa Majesté. S'il n'effectue pas le paiement sur demande, Sa Majesté peut retenir sur toute somme due à l'entrepreneur et exigible par celui-ci un montant correspondant à ces coûts.
- 24.10 Tout paiement effectué conformément à la clause CG24.8, dans la mesure dudit paiement, constitue une libération au titre de la responsabilité de Sa Majesté envers l'entrepreneur en application du contrat, et ce paiement peut être prélevé sur toute somme due à l'entrepreneur et exigible par celui-ci.

- 24.11 L'entrepreneur doit s'assurer que les dispositions appropriées du présent marché sont intégrées à tous les contrats et ententes conclus en raison du présent marché.
- GC25 CRÉDIT**
- 25.1 Conformément à l'article 40 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le paiement effectué en vertu du présent contrat est assujéti à l'existence d'un crédit particulier ouvert pour l'exercice au cours duquel des engagements découlant du contrat sont susceptibles d'arriver à échéance.
- GC26 RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS**
- 26.1 Toute information de nature confidentielle touchant aux affaires de Sa Majesté et à laquelle l'entrepreneur, ou n'importe quel de ses représentants, de ses employés ou de ses agents a connaissance dans le cadre du travail relevant de ce contrat est traitée de façon confidentielle pendant et après l'exécution desdits services.
- GC27 INCAPACITÉ DE CONCLURE UN CONTRAT AVEC LE GOUVERNEMENT DU CANADA**
- 27.1 L'entrepreneur atteste que ni lui-même, ni ses agents, mandataires ou employés, n'ont été reconnus coupables d'un délit sous le régime de l'une ou l'autre des dispositions suivantes du Code criminel :
- 27.1.1 article 121, Fraudes envers le gouvernement;
- 27.1.2 article 124, Achat ou vente d'une charge;
- 27.1.3 article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté;
- 27.1.4 (Le paragraphe 750(3) du *Code criminel* interdit à quiconque ayant été déclaré coupable des infractions susmentionnées d'occuper une fonction relevant de Sa Majesté, de passer un marché avec Sa Majesté ou de recevoir un avantage en vertu d'un marché entre Sa Majesté et toute autre partie.)
- GC28 SANCTIONS INTERNATIONALES**
- 28.1 De temps en temps, conformément à ses obligations à l'égard des Nations Unies ou d'autres obligations internationales, Sa Majesté peut imposer des restrictions relativement au commerce, aux transactions financières ou autres échanges avec un pays étranger ou ses ressortissants. Ces sanctions peuvent être mises en œuvre par voie de règlement en vertu de la *Loi sur les Nations Unies*, L.R.C. (1985), ch. U-2, de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, L.C. (1992), ch. 17, ou de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, L.R.C. (1985), ch. E-19. Lors de l'exécution du présent marché, l'entrepreneur accepte de respecter les règlements qui sont en vigueur à la date effective de ce marché, et il exigera que ses sous-traitants du premier niveau fassent de même.
- 28.2 L'entrepreneur accepte que Sa Majesté se fonde sur l'engagement de l'entrepreneur énoncé au paragraphe 1 pour conclure le marché et qu'à l'advenue d'une violation dudit engagement, le Canada est en droit de résilier le marché en vertu des dispositions du contrat qui concernent le manquement de l'entrepreneur et de réclamer à celui-ci des dommages-intérêts et les frais de réapprovisionnement qu'occasionnera la résiliation.
- 28.3 Les pays ou groupes actuellement soumis aux sanctions économiques canadiennes sont énumérés sur le site d'Affaires mondiales Canada :
<http://www.international.gc.ca/sanctions/countries-pays/index.aspx?lang=fr>.
- 28.4 Sa Majesté fera tout son possible pour publier régulièrement ces règlements sur son babillard électronique, à titre de collaboration avec l'entrepreneur. Ce dernier reconnaît cependant que le texte publié dans la Gazette du Canada, Partie II, est le seul à faire autorité, et il renonce à toute réclamation à l'encontre de Sa Majesté, du ministre ou de leurs employés ou mandataires, à l'égard de tous coûts, pertes ou dommages résultant de l'utilisation du texte d'un règlement reproduit sur le babillard électronique.
- 28.5 Si ce contrat est conclu avant l'imposition d'une sanction visée par la clause CG28.1, Sa Majesté se réserve le droit de mettre fin au contrat conformément à la clause CG8.
- GC29 SITUATION ET REMPLACEMENT DU PERSONNEL**
- 29.1 Si, à tout moment pendant la durée du présent contrat, l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services d'une personne qui doit exécuter le travail prévu au contrat, l'entrepreneur est tenu de fournir les services d'un remplaçant dont les qualifications et l'expérience sont similaires. Dès que possible, l'entrepreneur avise le ministre :
- 29.1.1 du motif de retrait de la personne qui devait exécuter le travail;
- 29.1.2 du nom du remplaçant proposé ainsi que de ses qualités et de son expérience;
- 29.1.3 de la preuve que cette personne possède l'autorisation de sécurité exigée et accordée par Sa Majesté, le cas échéant.
- 29.2 Le ministre peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux et l'entrepreneur est alors tenu de se conformer sans délai à cet ordre et de retenir les services d'un autre remplaçant, conformément à l'alinéa (1).
- 29.3 Le fait que le ministre n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'aura pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du présent contrat.
- 29.4 Si l'entrepreneur a l'intention de recourir pour l'exécution de ce contrat à une ou des personnes qui ne sont pas ses employés, il atteste ici que cette ou ces personnes ne sont soumises à aucune clause restrictive relevant des mesures de restriction d'échange qui la ou les empêcheraient de fournir leurs services dans le cadre de ce travail, et l'employeur atteste ici qu'il a l'autorisation écrite de cette personne (ou de l'employeur de cette personne) d'offrir les services de cette personne dans le cadre des travaux à réaliser pour exécuter ce contrat.
- GC30 AUCUN POT-DE-VIN**
- 30.1 Si l'entrepreneur a l'intention de recourir pour l'exécution de ce contrat à une ou des personnes qui ne sont pas ses employés, il atteste ici que cette ou ces personnes ne sont soumises à aucune clause restrictive relevant des mesures de restriction d'échange qui la ou les empêcheraient de fournir leurs travaux dans le cadre de ce travail, et l'employeur atteste ici qu'il a l'autorisation écrite de cette personne (ou de l'employeur de cette personne) d'offrir les travaux de cette personne dans le cadre des travaux à réaliser pour exécuter ce contrat.
- GC31 IMMUNITÉ ABSOLUE**
- 31.1 Nonobstant toute disposition du présent marché, Sa Majesté la Reine du chef du Canada ne renonce à aucune immunité dont elle jouit ou peut jouir en vertu des lois nationales ou internationales.
- GC32 SANTÉ ET SÉCURITÉ**
- 32.1 Dans le cadre de ses obligations contractuelles en vertu du présent marché, l'entrepreneur doit veiller à ce que ses employés et ses représentants disposent de tous les vêtements et de l'équipement de sécurité requis pour accomplir les travaux demandés.
- 32.2 L'entrepreneur doit également s'assurer que ses employés et ses représentants acceptent et suivent l'ensemble des règlements, des normes et des procédures applicables en matière de santé et de sécurité en vigueur localement et qu'ils ont reçu la formation nécessaire concernant tout l'équipement de sécurité imposé en vertu des lois locales lorsqu'ils réalisent les tâches visées par le présent marché.
- GC33 DIVULGATION PROACTIVE**
- 33.1 Le gouvernement du Canada est déterminé à divulguer publiquement l'information concernant les contrats de plus

de 10 000 \$ passés par les ministères, sauf dans le cas d'exceptions très rares comme lorsque la sécurité nationale est en jeu. Cette nouvelle exigence vise les marchés de biens et services. L'une des conditions du présent contrat est que l'information liée aux éléments de données suivants qu'il contient – nom du fournisseur, numéro de référence, date du contrat, description des travaux, période de contrat ou date de livraison, valeur du marché – sera recueillie et affichée sur le site intranet du Ministère :

<https://ouvert.canada.ca/data/fr/dataset/d8f85d91-7dec-4fd1-8055-483b77225d8b>. Les renseignements qui seraient habituellement protégés en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* ou de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne seront pas diffusés sur ce site. La divulgation publique de ces renseignements vise à assurer que l'information contenue dans le marché est recueillie et présentée uniformément dans l'ensemble du gouvernement, et d'une manière qui favorise la transparence et facilite l'accès du public.

GC34 RIGUEUR DES DÉLAIS

- 34.1 Les délais sont de rigueur dans le présent contrat.
- 34.2 Tout retard de l'entrepreneur à s'acquitter de l'une ou l'autre de ses obligations en vertu du marché, imputable à une situation ou à des facteurs indépendants de sa volonté, qui n'étaient pas prévisibles et que l'entrepreneur n'aurait pu éviter en prenant les mesures raisonnables à sa portée, constitue un retard justifiable. Cet événement peut appartenir, notamment, à l'une ou l'autre des catégories suivantes : cas de force majeure, décisions de Sa Majesté, des gouvernements provinciaux ou des administrations locales, incendies, inondations, épidémies, quarantaines, grèves ou autres formes d'agitation ouvrière, embargos, et conditions climatiques particulièrement mauvaises.
- 34.3 L'entrepreneur doit informer le ministre dès que se produit un incident qui entraîne un retard justifiable. Dans cet avis, il doit préciser la cause et les circonstances du retard, ainsi que la partie du travail qui est touchée. À la demande du représentant ministériel, l'entrepreneur doit fournir une description, sous une forme jugée acceptable par le ministre, des plans de redressement, dans laquelle il mentionne d'autres sources et d'autres moyens auxquels il pourrait recourir pour éviter le retard en question et empêcher qu'il ne s'en produise d'autres. À la demande du représentant ministériel, l'entrepreneur fournit, sous une forme jugée acceptable par le ministre, une description des plans de redressement, y compris les sources de remplacement et les autres moyens auxquels il entend recourir pour rattraper le retard et empêcher qu'il ne s'en produise d'autres. Les frais supplémentaires attribuables à ce retard, s'il y en a, sont à la charge de l'entrepreneur.
- 34.4 Si l'entrepreneur ne respecte pas les exigences précisées dans le marché en ce qui a trait à cet avis, tout retard qui pourrait être justifiable ne sera pas considéré comme tel.
- 34.5 Que l'entrepreneur satisfasse ou non aux exigences du paragraphe CG5.3, Sa Majesté peut exercer le droit de résiliation prévu à la clause CG8.

GC35 MANIPULATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 35.1 L'entrepreneur reconnaît que le gouvernement du Canada est lié par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. (1985), ch. P-21, en ce qui a trait à la protection des renseignements personnels telle qu'elle est définie dans la *Loi*. L'entrepreneur doit maintenir la confidentialité de toute information personnelle qu'il aura recueillie, créée ou traitée dans le cadre du contrat et ne devra en aucun cas utiliser, copier, divulguer, éliminer ou détruire ces renseignements personnels d'une autre manière que celle prévue dans le présent article et dans les dispositions contractuelles régissant leur divulgation. Tous ces renseignements personnels sont la propriété du MAECD, et l'entrepreneur n'a pas de droits sur cette information. Au moment de l'achèvement ou de la résiliation du contrat ou à tout

moment antérieur, selon les exigences du ministre, l'entrepreneur doit remettre au MAECD tous les renseignements personnels, qu'elle qu'en soit la forme, notamment tous les documents de travail, notes, mémoires, rapports, données lisibles par machine ou autrement, ainsi que la documentation qui a été élaborée ou obtenue relativement au présent contrat. Après remise des renseignements personnels au gouvernement du Canada, l'entrepreneur n'aura aucun droit de conserver ces renseignements sous quelque forme que ce soit et il doit veiller à ce qu'aucune trace des renseignements personnels ne reste en sa possession.

GC36 TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS), TAXE DE VENTE HARMONISÉE (TVH), TVA OU AUTRES TAXES APPLICABLES

- 36.1 Sauf stipulation contraire, les prix et les montants prévus dans le présent contrat ne comprennent PAS la taxe sur les produits et les services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou les autres taxes en vigueur. La taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou toute autre taxe applicable, le cas échéant, est en sus du prix indiqué dans les présentes et sera acquittée par Sa Majesté.
- 36.2 Le montant approximatif de la TPS, de la TVH, de la TVA ou de toute autre taxe applicable est inclus dans le coût estimatif total. Dans la mesure où elles s'appliquent, la TPS, la TVH, la TVA ou toute autre taxe sont ajoutées à toutes les factures et demandes d'acompte et indiquées séparément. Tous les biens ou services détaxés, exonérés de taxes ou qui échappent à la TPS, la TVH, la TVA ou toute autre taxe légale applicable doivent être mentionnés expressément sur les factures. L'entrepreneur s'engage à verser à l'organisme gouvernemental approprié toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS, de la TVH, de la TVA ou de toute autre taxe applicable.

GC37 COMPTES ET VÉRIFICATION

- 37.1 L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés de ce que lui coûte l'ouvrage, ainsi que de toutes les dépenses qu'il fait et des engagements qu'il contracte à l'égard de l'ouvrage et conserver toutes les factures, reçus et pièces justificatives connexes. Il conserve ces comptes, registres, factures, reçus et pièces justificatives six (6) ans après le dernier paiement effectué aux termes du contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir préalablement une autorisation écrite contraire du ministre.
- 37.2 Pendant la période mentionnée au paragraphe CG12.1, tous les comptes et registres, de même que les factures, récépissés et pièces justificatives sont toujours mis à la disposition des représentants ministériels autorisés, lesquels peuvent tirer des copies ou des extraits, ou en faire la vérification, l'inspection et l'examen. L'entrepreneur met à disposition les installations nécessaires à l'occasion de telles vérifications et inspections et fournit les renseignements que les représentants du ministre lui demandent à l'occasion relativement à ces comptes, registres, factures, reçus et pièces justificatives.

GC38 GARANTIE

- 38.1 Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ou au nom de celui-ci et sans limite à l'application des autres dispositions du marché ou des conditions, garanties ou dispositions, tacites ou prévues par la loi, l'entrepreneur garantit, pour une période de douze (12) mois à compter de la livraison ou, lorsque l'acceptation a lieu à une date ultérieure, à compter de l'acceptation, ou pour la période que prévoit expressément la convention écrite intervenue entre les parties, que les travaux sont exempts de toute défectuosité liée à la conception, aux matériaux et à la qualité de l'exécution et qu'ils sont conformes aux exigences du marché. Toutefois, en ce qui concerne les biens de l'État,

- la garantie de l'entrepreneur ne vise que leur intégration adéquate aux travaux. Toutefois, en ce qui concerne les biens de l'État, la garantie de l'entrepreneur ne vise que leur intégration adéquate aux travaux.
- 38.2** Lorsque, pendant la période de garantie visée aux dispositions CG15.1 et CG15.5, le ministre constate la défectuosité ou la non-conformité de quelque partie des travaux, l'entrepreneur, sur demande du ministre à cet effet, répare, remplace ou rectifie dans les plus brefs délais la portion des travaux jugée défectueuse ou non conforme aux exigences du contrat.
- 38.3** Toute partie des travaux jugée défectueuse ou non conforme est renvoyée aux installations de l'entrepreneur en vue d'être remplacée, réparée ou rectifiée. Cependant, lorsque le ministre est d'avis qu'il n'est pas indiqué de retirer les travaux de l'endroit où ils se trouvent, l'entrepreneur procède sur place aux réparations ou aux rectifications nécessaires. Dans la mesure où les défectuosités n'apparaissent pas pendant la période de garantie, il est remboursé des frais justes et raisonnables (y compris les frais de déplacement et de subsistance) engagés pour ce faire, à l'exclusion de tout profit et déduction faite du coût correspondant à la rectification de la défectuosité ou de la non-conformité dans ses propres installations.
- 38.4** Sa Majesté paye les frais de transport associés au retour de tous travaux ou d'une partie de ceux-ci dans les installations de l'entrepreneur en vertu de la clause CG15.3, et l'entrepreneur paye les frais de transport associés à l'envoi des travaux de remplacement ou au retour des travaux ou de partie de ceux-ci, une fois rectifiés, au point de livraison indiqué dans le contrat, ou un coût moindre, le cas échéant, pour transporter les travaux ou une partie de ceux-ci à un autre endroit indiqué par le représentant ministériel.
- 38.5** La durée de la garantie prévue au paragraphe CG15.1 est prolongée de la période au cours de laquelle les travaux sont inutilisables en raison d'une défectuosité ou d'une non-conformité visée au présent article, déduction faite de la durée du retard du Canada à informer l'entrepreneur de l'existence de la défectuosité ou de la non-conformité ou à expédier les travaux en cause aux locaux de l'entrepreneur, à compter de la date de retour des travaux ou des parties restantes, y compris toute prolongation de cette nature. Au moment du retour du travail ou de la partie restante, y compris toute prolongation de ce type.
- 38.6** Les garanties prévues au paragraphe CG15.1 s'appliquent à toute partie des travaux qui est réparée, remplacée ou par ailleurs rectifiée conformément au paragraphe CG15.2, pendant la plus longue des deux périodes suivantes :
- 38.6.1** la période de garantie restante en vertu de la clause CG15.5;
- 38.6.2** b) OU 90 jours ou toute autre période stipulée dans la convention écrite intervenue entre les parties.
- 38.7** Toutes les dispositions des clauses CG15.2 à CG15.6 inclusivement s'appliquent (avec des changements minimes selon les nécessités du contexte) à toute partie des travaux jugée défectueuse ou non conforme au présent contrat pendant cette période.
- GC39 PAIEMENT**
- 39.1** Les paiements relevant du présent marché, exception faite des avances ou paiements anticipés, seront conditionnels à l'exécution, la bonne fin et la livraison de travail, ou de toute partie du travail, à la satisfaction du ministre, sous réserve que l'entrepreneur ait présenté au représentant ministériel une demande de paiement.
- 39.2** Sous réserve de l'existence d'un crédit parlementaire et du respect du paragraphe CG20.1, le ministre procédera au paiement :
- 39.2.1** dans le cas d'une avance, dans les trente (30) jours suivant la signature du contrat par les deux parties ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, en retenant la plus tardive des deux dates;
- 39.2.2** dans le cas de paiements échelonnés, dans les trente (30) jours suivant la réception d'un travail dûment terminé ou d'un rapport sur l'avancement du travail, ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, en retenant la plus tardive des deux dates;
- 39.2.3** dans le cas d'un paiement final, dans les trente (30) jours suivant la réception du travail dûment terminé ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, en retenant la plus tardive des deux dates.
- 39.3** Aux fins du contrat, on entend par jour complet toute période de sept heures et demie (7,5) dans n'importe quelle tranche horaire de vingt-quatre (24) heures.
- 39.4** Si l'entrepreneur est engagé dans la réalisation des travaux pour une période de plus ou moins d'une journée complète, l'entrepreneur se verra payer une portion au prorata du taux quotidien ferme qui correspond au nombre des heures au cours desquelles l'entrepreneur a travaillé.
- 39.5** Si Sa Majesté s'oppose au contenu de la facture ou des documents justificatifs, elle devra, dans les quinze (15) jours suivant leur réception, faire connaître à l'entrepreneur la nature de son opposition. « Contenu de la facture » signifie une facture qui contient ou à laquelle sont ajoutées des pièces justificatives requises par Sa Majesté. Si Sa Majesté ne donne pas suite dans les quinze (15) jours, la date stipulée dans la clause CG20.1 servira dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.
- 39.6** Par dérogation à toute autre disposition du contrat, le paiement à l'entrepreneur n'est versé que lorsque, pour toutes les parties du travail pour lesquelles l'entrepreneur demande un paiement, il prouve, sur demande et à la satisfaction du ministre, que le travail ne fait l'objet d'aucun privilège ni d'aucune réclamation, charge, sûreté ou servitude.
- GC40 INTÉRÊT SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE**
- 40.1** Aux fins de la présente section :
- 40.2** « taux moyen » s'entend de la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement, et taux d'escompte s'entend du taux d'intérêt fixé périodiquement par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;
- 40.3** « date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le receveur général du Canada qui est remis pour payer une somme exigible;
- 40.4** « exigible » s'entend de la somme due par Sa Majesté et exigible par l'entrepreneur aux termes du présent contrat;
- 40.5** « en souffrance » s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible.
- 40.6** Sa Majesté verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 % par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est versé sans avis de la part de l'entrepreneur.
- 40.7** Sa Majesté ne verse pas d'intérêts en application du présent article lorsqu'elle n'est pas responsable du retard mis à payer l'entrepreneur.
- 40.8** Sa Majesté ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

APPENDICE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX**PARTIE 1. GÉNÉRALITÉS****1.1 Définition des termes**

- 1.1.1 L'*entrepreneur* dont il est fait mention est l'expert-conseil.
- 1.1.2 L'*expert-conseil* dont il est fait mention est <À indiquer à l'attribution du contrat.>
- 1.1.3 Le *représentant ministériel* du MAECD dont il est fait mention est <À indiquer à l'attribution du contrat.>
- 1.1.4 Le *responsable technique* du MAECD dont il est fait mention est <À indiquer à l'attribution du contrat.>
- 1.1.5 L'ingénieur en chef du MAECD dont il est fait mention est <À indiquer à l'attribution du contrat.>
- 1.1.6 Le contrat dont il est fait mention est <À indiquer à l'attribution du contrat.> et les modifications.
- 1.1.7 L'*énoncé des travaux* dont il est fait mention est le présent énoncé des travaux et les modifications.

1.2 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1.2.1 Les services d'ingénierie et de mise en service (AWI) du Bureau des services professionnels et techniques (AWD) du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (MAECD) souhaitent entreprendre des recherches sur les effets de souffle des assemblages de murs-rideaux.

1.3 DESCRIPTION

- 1.3.1 AMC souhaite entreprendre le programme d'essai par tube à chocs pour évaluer la résistance à l'effet de souffle des divers assemblages de mur-rideau améliorés. Jusqu'à deux options de géométrie de mur-rideau peuvent être évaluées :
 - .1.3.1.1 trois panneaux vitrés à carreaux multiples, de pleine hauteur (du plancher au plafond), fixés à des dalles de plancher et de plafond représentatives;
 - .1.3.1.2 trois panneaux vitrés à carreaux multiples et un montant construit de béton armé, d'éléments de maçonnerie de béton, ou d'une combinaison de ces deux matériaux, fixés à des dalles de plancher et de plafond représentatives.
- 1.3.2 S'il est possible de réaliser des essais représentatifs des conditions sur le chantier en utilisant des matériaux moins coûteux, on peut utiliser ces matériaux au lieu des matériaux décrits au point 1.3.1 (p. ex., montant, trois panneaux vitrés).
 - .1.3.2.1 L'expert-conseil doit obtenir l'autorisation écrite du responsable technique avant de remplacer des matériaux durant les essais. Pour obtenir cette autorisation, l'expert-conseil doit fournir un modèle de l'effet de souffle qui démontre la résistance des matériaux d'origine, décrits au point 1.3.1, dans les conditions de charge présentes sur place.

- 1.3.3 Le responsable technique indiquera, par écrit, quelles options géométriques du mur-rideau doivent être évaluées.
- 1.3.4 Les modèles des options de géométrie des fenêtres décrites au point 1.3.1 se trouvent dans l'annexe B.
- 1.3.5 Le programme d'essai par tube à chocs comprend une (1) partie obligatoire et deux (2) parties facultatives, définies au point 2.1.
- 1.3.6 Le nombre de tirs d'essai possibles dans le tube à chocs devrait se situer entre un et six.
- 1.3.7 Les travaux seront réalisés dans l'installation d'essais de l'entrepreneur choisi.

1.4 DOCUMENTATION EXISTANTE

- 1.4.1 La documentation disponible, telle que : dessins, mises en page, rapports et supports visuels, est répertoriée dans l'appendice C.
- 1.4.2 Il incombe à l'expert-conseil d'examiner la documentation existante et d'évaluer la compatibilité de tous les modèles fournis par le MAECD avec le matériel d'essai à utiliser dans le cadre du programme d'essai en tube à chocs.

PARTIE 2. EXIGENCES GÉNÉRALES

2.1 EXIGENCES GÉNÉRALES TECHNIQUES ET DE RENDEMENT

Les exigences de rendement technique suivantes décrivent le champ d'application prévu pour le programme d'essais en tubes à chocs.

- 2.1.1 Les exigences techniques de rendement se composent de trois (3) parties; elles sont :
 - .2.1.1.1 Un test obligatoire d'assemblage de murs-rideaux réaménagés, comme indiqué sur le site **Error! Reference source not found.;**
 - .2.1.1.2 Un test supplémentaire facultatif de l'assemblage des murs-rideaux, comme indiqué sur le site PARTIE 4; et
 - .2.1.1.3 Un test optionnel d'assemblage de murs-rideaux de base, comme indiqué sur le site PARTIE 5.

2.2 PRODUITS LIVRABLES GÉNÉRAUX

Tous les documents faisant partie des produits livrables doivent être rédigés en anglais.

Tous les produits livrables doivent être présentés au représentant ministériel.

2.2.1 Produits livrables pour la proposition de travaux supplémentaires

- .2.2.1.1 L'expert-conseil doit préparer une proposition écrite pour tout travail supplémentaire jugé nécessaire pour terminer l'évaluation définie par le présent cahier des charges et qui n'est pas déjà indiqué dans le présent cahier des charges ou dans la proposition initiale de l'expert-conseil. La proposition doit comprendre les éléments suivants : justification, but, calendrier estimatif et budget estimatif des travaux supplémentaires.

2.2.2 Produits livrables de l'état d'avancement

- .2.2.2.1 L'expert-conseil doit fournir de manière informelle une mise à jour écrite bihebdomadaire sur leurs progrès.
- .2.2.2.2 Si le représentant désigné le demande, une mise à jour officielle, sous la forme d'une note technique, peut être requise.
 - 2.2.2.2.1 La note technique doit présenter les résultats sous forme de points.
 - 2.2.2.2.2 La note technique ne doit pas dépasser une (1) page recto.
 - 2.2.2.2.3 La note technique doit être rédigée sur du papier à en-tête de l'entreprise.
 - 2.2.2.2.4 Afin de faciliter la lecture et l'examen de la note technique, il doit utiliser le formatage **justifié à gauche**.

2.2.3 Produits livrables du procès-verbal de la réunion

- .2.2.3.1 Sauf indication contraire du représentant ministériel, l'expert-conseil doit établir un procès-verbal de toutes les réunions tenues en personne ou par téléconférence/vidéoconférence.

2.2.4 Produits livrables du plan de travail

- .2.2.4.1 Une mise à jour du plan de travail présenté dans la proposition du soumissionnaire doit être soumise avant le début des travaux. Le plan de travail doit comprendre, au minimum, un plan pour chaque partie du travail, tel que défini dans 2.1.1;
 - 2.2.4.1.1 Chaque section du plan de travail doit comprendre, au minimum, une méthodologie de test, un calendrier complet des travaux et des résultats attendus, ainsi qu'une ventilation détaillée des tâches et des coûts associés.
 - 2.2.4.1.2 La méthode d'essai présentée dans la proposition du soumissionnaire doit être mise à jour, si nécessaire.
- .2.2.4.2 L'expert-conseil est tenu de déterminer si les données disponibles sont suffisantes ou non pour mener à bien le travail décrit dans le cadre de son plan de travail.
- .2.2.4.3 Les travaux ne peuvent commencer qu'après l'approbation écrite du plan de travail par le représentant ministériel.

2.2.5 Produits livrables de la réunion de lancement

- .2.2.5.1 Sauf indication contraire du représentant ministériel, l'expert-conseil doit rencontrer le représentant ministériel et le responsable technique, soit en personne soit par téléconférence/vidéoconférence, pour déterminer une approche acceptable du programme de test avant de procéder à toute analyse.

2.2.6 Produits livrables de documents techniques

- .2.2.6.1 Les documents techniques doivent être soumis dans le format suivant :
 - 2.2.6.1.1 Un court sommaire;
 - 2.2.6.1.2 Le fond de chaque document, comme indiqué au paragraphe 3.2.1 et **Error! Reference source not found.**;

- 2.2.6.1.3 Des recommandations, le cas échéant; et,
- 2.2.6.1.4 Des conclusions.
- .2.2.6.2 Les documents techniques doivent présenter les résultats sous forme de points et/ou de tableaux.
- .2.2.6.3 Les documents techniques doivent comporter au maximum deux (2) pages recto, à l'exclusion de tout fichier de données associé.
- .2.2.6.4 Les documents techniques doivent être rédigés sur du papier à en-tête de l'entreprise.
- .2.2.6.5 Toutes les valeurs numériques que contiennent les documents techniques doivent être exprimées en unités internationales.
- .2.2.6.6 Afin de faciliter la lecture et l'examen des documents techniques, ils doivent utiliser le formatage justifié à gauche.
- .2.2.6.7 Les documents techniques doivent comprendre, dans les appendices, toutes les photos, les profils de mesure des capteurs, les historiques de pression temporelle et toute autre documentation pertinente préparée dans le cadre du présent contrat.

2.2.7 Rapports à soumettre

- .2.2.7.1 L'expert-conseil rédigera un rapport écrit. Toutes les valeurs numériques que contient ce rapport doivent être exprimées en unités internationales. Toutes les exigences de rendement technique doivent être précisées dans le rapport. Au minimum, le rapport doit traiter des points ci-après :
 - 2.2.7.1.1 Un aperçu de l'objectif des tests effectués;
 - 2.2.7.1.2 Une description des échantillons d'essai, y compris les dimensions, les schémas, les détails de connexion et les propriétés des matériaux;
 - 2.2.7.1.3 Une description, avec photos, du dispositif de test;
 - 2.2.7.1.4 Une description détaillée des essais effectués, y compris les paramètres d'essai et les charges;
 - 2.2.7.1.5 Un journal de toutes les hypothèses/modifications apportées, y compris les substitutions de matériaux, au cours des essais et la manière dont ces hypothèses/modifications modifient et influencent les résultats des essais;
 - 2.2.7.1.6 Un résumé des résultats des essais, y compris les mesures des déflexions et des accélérations lorsque cela est possible, ainsi qu'une description des dommages par rapport aux critères de performance GSA-TS01-2003 et PDC-TR-06-08;
 - 2.2.7.1.7 Une description des fragments dangereux, qui peut inclure les dimensions, la masse, la vitesse et l'énergie cinétique;
 - 2.2.7.1.8 Une discussion sur l'applicabilité des résultats des tests à un système de mur-rideau en grandeur réelle, qui comprend un commentaire sur la manière dont les hypothèses de 2.2.7.1.5 modifient la capacité des résultats des tests à être appliqués à un système de mur-rideau en grandeur réelle;

- 2.2.7.1.9 Un aperçu des recommandations pour l'amélioration de la mise à niveau, ainsi que des recommandations pour les essais futurs;
 - 2.2.7.1.10 Une liste des documents utilisés pour effectuer l'évaluation, le cas échéant, et une brève description de chaque document;
 - 2.2.7.1.11 Une copie de toutes les photographies, des fiches de données récapitulatives et des références;
 - 2.2.7.1.12 Une copie de tous les calculs et de tous les résultats d'analyse doit pouvoir être fournie sur demande.
- .2.2.7.2 Le rapport doit comprendre, dans les appendices, tous les documents techniques, notes techniques, carnets de travail, croquis et dessins préparés dans le cadre du présent contrat.
- .2.2.7.3 Afin de faciliter la lecture et l'examen du rapport, celui-ci doit utiliser la mise en forme **justifiée à gauche**.
- .2.2.7.4 Le rapport final doit être remis au représentant ministériel en format électronique (PDF), accompagné d'un (1) original relié, scellé et signé. La copie électronique doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives utilisées dans le rapport, y compris :
- 2.2.7.4.1 **Toutes** les photographies prises sur tout appareil dans leur format de fichier RAW;
 - 2.2.7.4.2 Tous les dessins sont en format PDF et/ou CAO.
- .2.2.7.5 Lorsque le contenu et le format du rapport final sont clairement définis par les termes de .2.2.7.1 à .2.2.7.4, un projet de rapport doit fournir au moins quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du contenu du rapport final, y compris tous les appendices.
- .2.2.7.6 L'expert-conseil doit être prêt à soumettre un projet de rapport dans son état actuel à la demande du représentant ministériel.

2.2.8 Présentation à livrer

- .2.2.8.1 L'expert-conseil doit être prêt à présenter, en personne ou par téléconférence/vidéoconférence, un aperçu du projet de rapport, à expliquer les conclusions au responsable technique et à présenter des recommandations.

2.3 Calendrier général des produits livrables/étapes

2.3.1 Calendrier des demandes de prolongation de délai

- .2.3.1.1 L'expert-conseil doit informer le représentant ministériel, à des fins d'approbation, au moins vingt-huit (28) jours civils avant une échéance s'il a besoin d'un délai supplémentaire et il doit justifier sa demande.

2.3.2 Calendrier des livrables de l'état d'avancement

- .2.3.2.1 L'expert-conseil doit présenter une mise à jour de ses progrès tous les quatorze (14) jours civils.
 - 2.3.2.1.1 Les mises à jour bihebdomadaires doivent être soumises au plus tard le vendredi à 14 h (heure avancée de l'Est).

2.3.2.1.2 Dans le cas où un vendredi particulier est un jour férié, l'expert-conseil doit soumettre le rapport hebdomadaire sur l'état d'avancement avant 14 h (heure avancée de l'Est) le premier jour ouvrable suivant le vendredi férié.

2.3.2.1.3 Le représentant ministériel peut suspendre temporairement l'obligation de soumettre les rapports hebdomadaires sur l'état d'avancement des travaux.

.2.3.2.2 Si le représentant ministériel en fait la demande, une note technique, telle que décrite sur le site .2.2.2.2, doit être soumise dans les trois (3) jours civils suivant la réception de la notification.

2.3.3 Calendrier des livrables du procès-verbal de la réunion

.2.3.3.1 L'expert-conseil doit soumettre le procès-verbal de la réunion dans un délai d'un (1) jour civil après la réunion.

2.3.4 Calendrier des produits livrables du plan de travail

.2.3.4.1 Une mise à jour du plan de travail et, si nécessaire, de la proposition de travail supplémentaire, tels qu'indiqués respectivement sur 2.2.4 et 2.2.1, doit être soumise dans les sept (7) jours civils suivant la signature du contrat.

.2.3.4.2 Le représentant ministériel examine le plan de travail dans un délai de sept (7) jours civils ou à sa réception, le fait renvoyer à l'expert-conseil avec ses commentaires, le cas échéant, et donne l'autorisation de commencer les travaux.

2.3.5 Calendrier des livrables de la réunion de lancement

.2.3.5.1 Sauf indication contraire du représentant ministériel, la réunion de lancement, telle que décrite sur 2.2.5, aura lieu dans les sept (7) jours civils suivant l'approbation du début des travaux.

2.3.5.1.1 Si une réunion de lancement est nécessaire, l'expert-conseil doit être prêt à y assister, soit en personne, soit par téléconférence/vidéoconférence, dans un délai de sept (7) jours civils.

2.3.6 Calendrier des produits livrables de documents techniques

.2.3.6.1 L'expert-conseil doit soumettre au représentant ministériel les documents techniques dans les quatorze (14) jours suivant l'achèvement des essais associés.

2.3.7 Calendrier des produits livrables du rapport

.2.3.7.1 L'expert-conseil doit soumettre au représentant ministériel un projet de rapport dans son état actuel, tel qu'indiqué sur .2.2.7.6, dans les quatorze (14) jours civils suivant la réception de la notification.

.2.3.7.2 Un projet de rapport, tel qu'indiqué sur le site .2.2.7.5, doit être soumis au représentant ministériel dans les quatorze (14) jours civils suivant la réception de la notification.

.2.3.7.3 Le responsable technique doit passer en revue le rapport préliminaire dans les quatorze (14) jours civils suivant la réception dudit rapport et le retourner annoté à l'expert-conseil.

.2.3.7.4 L'expert-conseil doit apporter au rapport toutes les révisions nécessaires indiquées dans .2.3.7.3 et le soumettre au représentant ministériel en tant que rapport final. Le rapport

doit être soumis quatorze (14) jours civils après l'examen du rapport préliminaire par le MAECD et sa remise à l'expert-conseil.

2.3.7.4.1 L'expert-conseil doit répondre à tous les commentaires du responsable technique, soit par des modifications dans le texte, soit par un courriel.

2.3.8 Calendrier des livrables de la présentation

.2.3.8.1 Si le représentant ministériel le demande, l'expert-conseil doit préparer et faire une présentation en personne ou par téléconférence/vidéoconférence, conformément à 2.2.8 dans un délai de sept (7) jours.

PARTIE 3. EXIGENCES RELATIVES AUX ESSAIS DES ASSEMBLAGES DE MUR-RIDEAU AMÉLIORÉS

3.1 EXIGENCES EN MATIÈRE DE RENDEMENT TECHNIQUE – ESSAIS DES ASSEMBLAGES DE MUR-RIDEAU AMÉLIORÉS

Les exigences en matière de rendement technique qui suivent décrivent la portée prévue de la mise à l'essai obligatoire des assemblages de mur-rideau améliorés.

3.1.1 Les exigences en matière de rendement technique mentionnées au point 2.1 comportent les exigences suivantes quant à l'essai des assemblages de mur-rideau améliorés.

3.1.2 AMC fournira à l'expert-conseil la conception d'un mur-rideau amélioré pour la réalisation d'un essai par tube à chocs. Les améliorations possibles comprennent, sans s'y limiter, ce qui suit :

.3.1.2.1 pellicule ancrée et ossature de mur-rideau renforcée (p. ex. avec des éléments d'ossature en acier, etc.);

.3.1.2.2 système de pellicule et de retenue, comme des barres en polycarbonate ou un blindage de polycarbonate/verre feuilleté;

.3.1.2.3 système de retenue, comme un treillis métallique;

.3.1.2.4 système de vitrage secondaire avec ossature de support en acier.

3.1.3 L'expert-conseil doit construire et mettre à l'essai la conception améliorée fournie conformément à la méthode d'essai « Standard Test Method for Glazing and Window Systems Subject to Dynamic Overpressure Loadings, GSA-TS01-2003 » de la US General Services Administration.

.3.1.3.1 L'expert-conseil doit utiliser les instruments nécessaires durant l'essai pour capter, au minimum, la flexion maximale de l'échantillon d'essai et la pression de souffle réfléchie sur l'échantillon d'essai.

.3.1.3.2 L'expert-conseil doit enregistrer tous les essais réalisés avec deux caméras ou plus à grande vitesse, d'une qualité minimale de 1 000 images par seconde (fps).

.3.1.3.3 L'expert-conseil doit utiliser des panneaux témoins pour tous les essais menés pour déterminer les critères de rendement conformément à la méthode d'essai « Standard Test Method for Glazing and Window Systems Subject to Dynamic Overpressure Loadings, GSA-TS01-2003 » de la US General Services Administration.

- .3.1.3.4 L'expert-conseil peut mettre à l'essai une ou deux des options de géométrie décrites au point 1.3.1.3, selon les indications du responsable technique.
- .3.1.3.5 Toutes les dalles utilisées dans les essais doivent être coulées comme la dalle représentative décrite dans le document « Slab_reinforcement.pdf », qui se trouve à l'annexe B.

3.2 PRODUITS LIVRABLES D'ESSAIS D'ASSEMBLAGE DE MURS-RIDEAUX RÉAMÉNAGÉS

3.2.1 Produits livrables du document technique

- .3.2.1.1 L'expert-conseil doit soumettre un document technique, conformément à 2.2.6, présentant brièvement les résultats de l'analyse effectuée conformément à **Error! Reference source not found.** En plus des exigences de 2.2.6, le document technique doit inclure :
 - 3.2.1.1.1 Toutes les mesures prises pendant les essais, y compris les déflexions;
 - 3.2.1.1.2 Performances de tous les composants, y compris l'assemblage des fenêtres (vitrage et cadre), la poutre de soutènement, les dalles et les composants de modernisation, conformément aux normes GSA-TS01-2003 et PDC-TR-06-08, ainsi qu'à toute autre norme pertinente, le cas échéant;
 - 3.2.1.1.3 Toutes les vidéos à haute vitesse captées pendant les essais.
- .3.2.1.2 Le contenu du document technique doit être utilisé comme point de discussion pour déterminer l'obligation de poursuivre les travaux facultatifs de PARTIE 4 et PARTIE 5.

3.2.2 Produits livrables de la réunion après examen

- .3.2.2.1 L'expert-conseil est tenu d'assister à une réunion après examen afin de discuter de l'obligation de poursuivre les travaux facultatifs sous PARTIE 4 et PARTIE 5.
- .3.2.2.2 Le représentant ministériel fournira des directives, par écrit, sur la poursuite ou non des travaux.

3.2.3 Rapports à soumettre

- .3.2.3.1 Si, après examen du document technique, le MAECD décide de ne pas poursuivre les travaux optionnels, le représentant ministériel avisera par écrit l'expert-conseil de soumettre un rapport.
- .3.2.3.2 *Les exigences relatives au rapport sont décrites dans 2.2.7.*

3.3 CALENDRIER D'ESSAI DES LIVRABLES/ÉTAPES POUR L'ASSEMBLAGE DES MURS-RIDEAUX RÉAMÉNAGÉS

3.3.1 Calendrier des produits livrables de documents techniques

- .3.3.1.1 Le document technique doit être soumis comme prévu dans 2.3.6.

3.3.2 Calendrier des produits livrables de la réunion après examen

- .3.3.2.1 Sauf indication contraire du représentant ministériel, la réunion de suivi, telle que décrite dans 3.2.2, aura lieu dans les quatorze (14) jours suivant la soumission du document technique.

- 3.3.2.1.1 Si une réunion après examen est nécessaire, l'expert-conseil doit être prêt à y assister, soit en personne, soit par téléconférence/vidéoconférence, dans un délai de sept (7) jours civils.

3.3.3 Calendrier des produits livrables du rapport

- 3.3.3.1.1 Le rapport doit être soumis comme prévu dans 2.3.7.

PARTIE 4. OPTION 1 : EXIGENCES RELATIVES AUX ESSAIS SUPPLÉMENTAIRES DES ASSEMBLAGES DE MUR-RIDEAU AMÉLIORÉS

4.1 EXIGENCES EN MATIÈRE DE RENDEMENT TECHNIQUE – ESSAIS SUPPLÉMENTAIRES DES ASSEMBLAGES DE MUR-RIDEAU AMÉLIORÉS

Les exigences en matière de rendement technique qui suivent décrivent la portée prévue de la mise à l'essai supplémentaire optionnelle des assemblages de mur-rideau améliorés.

- 4.1.1 Les exigences en matière de rendement technique mentionnées au point 2.1 comportent les exigences suivantes quant à l'essai supplémentaire optionnel des assemblages de mur-rideau améliorés.
- 4.1.2 AMC fournira à l'expert-conseil la conception d'un mur-rideau amélioré pour la réalisation d'un essai par tube à chocs. Les améliorations possibles comprennent, sans s'y limiter, ce qui suit :
- .4.1.2.1 pellicule ancrée et ossature de mur-rideau renforcée (p. ex. avec des éléments d'ossature en acier, etc.);
 - .4.1.2.2 système de pellicule et de retenue, comme des barres en polycarbonate ou un blindage de polycarbonate/verre feuilleté;
 - .4.1.2.3 système de retenue, comme un treillis métallique;
 - .4.1.2.4 système de vitrage secondaire avec ossature de support en acier.
- 4.1.3 L'expert-conseil doit construire et mettre à l'essai la conception améliorée fournie conformément à la méthode d'essai « Standard Test Method for Glazing and Window Systems Subject to Dynamic Overpressure Loadings, GSA-TS01-2003 » de la US General Services Administration.
- .4.1.3.1 L'expert-conseil doit utiliser les instruments nécessaires durant l'essai pour capter, au minimum, la flexion maximale de l'échantillon d'essai et la pression de souffle réfléchie sur l'échantillon d'essai.
 - .4.1.3.2 L'expert-conseil doit enregistrer tous les essais réalisés avec deux caméras ou plus à grande vitesse, d'une qualité minimale de 1 000 images par seconde (fps).
 - .4.1.3.3 L'expert-conseil doit utiliser des panneaux témoins pour tous les essais menés pour déterminer les critères de rendement conformément à la méthode d'essai « Standard Test Method for Glazing and Window Systems Subject to Dynamic Overpressure Loadings, GSA-TS01-2003 » de la US General Services Administration.
 - .4.1.3.4 L'expert-conseil peut mettre à l'essai une ou deux des deux options de géométrie décrites au point 1.3.1.3, selon les indications du responsable technique.

- .4.1.3.5 Toutes les dalles utilisées dans les essais doivent être coulées comme la dalle représentative décrite dans le document « Slab_reinforcement.pdf », qui se trouve à l'annexe B.

4.2 PRODUITS LIVRABLES D'ESSAIS D'ASSEMBLAGE DE MURS-RIDEAUX RÉAMÉNAGÉS SUPPLÉMENTAIRES

4.2.1 Produits livrables de la mise à jour du plan de travail

- .4.2.1.1 Une mise à jour du plan de travail de 2.2.4, y compris le calendrier pour remplir les exigences de 4.1, doit être soumise avant le début des travaux. Les travaux ne peuvent commencer qu'après l'approbation écrite du plan de travail mis à jour par le représentant ministériel.
- .4.2.1.2 Si le représentant ministériel le juge inutile, il peut être dérogé à cette exigence.

4.2.2 Document technique à livrer

- .4.2.2.1 L'expert-conseil doit soumettre un document technique, conformément au point 2.2.6, qui expose brièvement les constatations de l'analyse menée conformément au point 4.1. En plus des exigences énoncées en 2.2.6, le document technique doit inclure :

- 4.2.2.1.1 toutes les mesures prises durant les essais, y compris les flexions;
- 4.2.2.1.2 la résistance à l'effet du souffle de tous les composants, y compris des fenêtres (vitrage et cadre), des montants, des dalles et des composants d'amélioration, en lien avec les méthodes GSA-TS01-2003 et PDC-TR-06-08, ainsi qu'avec toute autre norme applicable, s'il y a lieu;
- 4.2.2.1.3 toutes les vidéos à grande vitesse enregistrées durant les essais.

- .4.2.2.2 Le contenu du document technique doit être utilisé comme point de discussion pour déterminer l'obligation de poursuivre les travaux facultatifs de PARTIE 5.

4.2.3 Produits livrables de la réunion après examen

- .4.2.3.1 L'expert-conseil est tenu d'assister à une réunion après examen afin de discuter de l'obligation de poursuivre les travaux facultatifs sous PARTIE 5.
- .4.2.3.2 Le représentant ministériel fournira des directives, par écrit, sur la poursuite ou non des travaux.

4.2.4 Rapports à soumettre

- .4.2.4.1 Les exigences relatives au rapport sont décrites dans 2.2.7.

4.3 CALENDRIER D'ESSAI DES LIVRABLES/ÉTAPES POUR L'ASSEMBLAGE DES MURS-RIDEAUX RÉAMÉNAGÉS SUPPLÉMENTAIRES

4.3.1 Calendrier des produits livrables de la mise à jour du plan de travail

- .4.3.1.1 Une mise à jour du plan de travail et, si nécessaire, la proposition de travail supplémentaire, comme indiqué sur 2.2.4 et 2.2.1 respectivement, doit être soumise au plus tard sept (7) jours civils après que l'approbation de poursuivre le travail facultatif ait été accordée.

- .4.3.1.2 Le représentant ministériel examine le plan de travail dans un délai de sept (7) jours civils ou à sa réception, le fait renvoyer à l'expert-conseil avec ses commentaires, le cas échéant, et donne l'autorisation de commencer les travaux.

4.3.2 Calendrier des produits livrables de documents techniques

- .4.3.2.1 Le document technique doit être soumis comme prévu dans 2.3.6.

4.3.3 Calendrier des produits livrables de la réunion après examen

- .4.3.3.1 Sauf indication contraire du représentant ministériel, la réunion de suivi, telle que décrite dans 4.2.4, aura lieu dans les quatorze (14) jours suivant la soumission du document technique.

- 4.3.3.1.1 Si une réunion après examen est nécessaire, l'expert-conseil doit être prêt à y assister, soit en personne, soit par téléconférence/vidéoconférence, dans un délai de sept (7) jours civils.

4.3.4 Calendrier des produits livrables du rapport

- .4.3.4.1 Le rapport doit être soumis comme prévu dans 2.3.7.

PARTIE 5. OPTION 2 : EXIGENCES RELATIVES AUX ESSAIS DE BASE DES ASSEMBLAGES DE MUR-RIDEAU AMÉLIORÉS

5.1 EXIGENCES EN MATIÈRE DE RENDEMENT TECHNIQUE – ESSAIS DE BASE DES ASSEMBLAGES DE MUR-RIDEAU AMÉLIORÉS

Les exigences en matière de rendement technique qui suivent décrivent la portée prévue de la mise à l'essai de base optionnelle des assemblages de mur-rideau améliorés.

- 5.1.1 Les exigences en matière de rendement technique mentionnées au point 2.1 comportent les exigences suivantes quant à l'essai de base optionnel des assemblages de mur-rideau améliorés.
- 5.1.2 AMC fournira à l'expert-conseil la conception d'un mur-rideau amélioré pour la réalisation d'un essai par tube à chocs.
- 5.1.3 L'expert-conseil doit construire et mettre à l'essai la conception améliorée fournie conformément à la méthode d'essai « Standard Test Method for Glazing and Window Systems Subject to Dynamic Overpressure Loadings, GSA-TS01-2003 » de la US General Services Administration.
 - .5.1.3.1 L'expert-conseil doit utiliser les instruments nécessaires durant l'essai pour capter, au minimum, la flexion maximale de l'échantillon d'essai et la pression de souffle réfléchie sur l'échantillon d'essai.
 - .5.1.3.2 L'expert-conseil doit enregistrer tous les essais réalisés avec deux caméras ou plus à grande vitesse, d'une qualité minimale de 1 000 images par seconde (fps).
 - .5.1.3.3 L'expert-conseil doit utiliser des panneaux témoins pour tous les essais menés pour déterminer les critères de rendement conformément à la méthode d'essai « Standard Test Method for Glazing and Window Systems Subject to Dynamic Overpressure Loadings, GSA-TS01-2003 » de la US General Services Administration.
 - .5.1.3.4 L'expert-conseil peut mettre à l'essai une ou deux des deux options de géométrie décrites au point 1.3.1.3, selon les indications du responsable technique.

- .5.1.3.5 Toutes les dalles utilisées dans les essais doivent être coulées comme la dalle représentative décrite dans le document « Slab_reinforcement.pdf », qui se trouve à l'annexe B.

5.2 PRODUITS LIVRABLES D'ESSAIS D'ASSEMBLAGE DE MURS-RIDEAUX DE BASE

5.2.1 Produits livrables de la mise à jour du plan de travail

- .5.2.1.1 Une mise à jour du plan de travail de 2.2.4, y compris le calendrier pour remplir les exigences de **Error! Reference source not found.**, doit être soumise avant le début des travaux. Les travaux ne peuvent commencer qu'après l'approbation écrite du plan de travail mis à jour par le représentant ministériel.
- .5.2.1.2 Si le représentant ministériel le juge inutile, il peut être dérogé à cette exigence.

5.2.2 Rapports à soumettre

- .5.2.2.1 Les exigences relatives au rapport sont décrites dans 2.2.7.

5.3 CALENDRIER D'ESSAI DES LIVRABLES/ÉTAPES POUR L'ASSEMBLAGE DES MURS-RIDEAUX DE BASE

5.3.1 Calendrier des produits livrables de la mise à jour du plan de travail

- .5.3.1.1 Une mise à jour du plan de travail et, si nécessaire, la proposition de travail supplémentaire, comme indiqué sur 2.2.4 et 2.2.1 respectivement, doit être soumise au plus tard sept (7) jours civils après que l'approbation de poursuivre le travail facultatif ait été accordée.
- .5.3.1.2 Le représentant ministériel examine le plan de travail dans un délai de sept (7) jours civils ou à sa réception, le fait renvoyer à l'expert-conseil avec ses commentaires, le cas échéant, et donne l'autorisation de commencer les travaux.

5.3.2 Calendrier des produits livrables du rapport

- .5.3.2.1 Le rapport doit être soumis comme prévu dans 2.3.7, le moment où la notification a été donnée pour rédiger le rapport étant considéré comme le moment où le test de l'assemblage des murs-rideaux de base a été achevé.

PARTIE 6. EXIGENCES EN MATIÈRE DE COMMUNICATIONS

- 6.1.1 Toutes les communications, à l'exception de celles qui figurent dans 6.1.2, doivent être effectuées par l'intermédiaire du représentant ministériel :

<À insérer au moment de l'attribution du contrat.>

6.1.2 Communications particulières :

- .6.1.2.1 Si les communications sont de nature technique, elles peuvent être adressées au responsable technique en mettant en copie conforme le représentant ministériel.
- .6.1.2.2 Les communications peuvent être adressées à l'ingénieur en chef sur des questions nécessitant une attention immédiate si le représentant ministériel et le responsable

technique ne sont disponibles pour y répondre (ceci inclut toute occasion où la réponse du représentant ministériel ou du responsable technique est retardée);

- .6.1.2.3 La communication avec les membres du personnel de la mission ne doit se faire qu'aux fins indiquées par et sous la direction du représentant ministériel, et;
- .6.1.2.4 Les détails techniques ne doivent pas être discutés ou divulgués aux membres du personnel de la mission.

APPENDICE B – LISTE DES DOCUMENTS EXISTANTS

- B1. Modèle de fenêtre PDF, produit par le MAECD, daté d'août 2020.
- B2. Réaménagement des murs-rideaux, produits par l'ABS. (*À fournir au moment de l'attribution du contrat*)
- B3. PDF sur le renforcement des dalles, daté de 2008.

APPENDICE C – PROPOSITION DE L'EXPERT-CONSEIL

Proposition de l'expert-conseil à insérer au moment de l'attribution du contrat.

APPENDICE D – LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)



Government of Canada / Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat
Security Classification / Classification de sécurité

SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)

PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE		
1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine	GAC	2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction AWT
3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance	3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant	
4. Brief Description of Work / Brève description du travail Structural Engineering Services contract for shock tube testing of various retrofitted curtain wall assemblies.		
5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées?	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non	<input type="checkbox"/> Yes / Oui
5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques?	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non	<input type="checkbox"/> Yes / Oui
6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis		
6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c)	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non	<input type="checkbox"/> Yes / Oui
6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé.	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non	<input type="checkbox"/> Yes / Oui
6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit?	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non	<input type="checkbox"/> Yes / Oui
7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès		
Canada <input checked="" type="checkbox"/>	NATO / OTAN <input type="checkbox"/>	Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>
7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion		
No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input checked="" type="checkbox"/>	All NATO countries / Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/>	No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>
Not releasable / À ne pas diffuser <input type="checkbox"/>		
Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/> Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/> Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/> Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:
7. c) Level of information / Niveau d'information		
PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED / NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/>	PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>
PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/>	PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>
PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>
CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	NATO SECRET / NATO SECRET <input type="checkbox"/>	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>
SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>		TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité
--





Contract Number / Numéro du contrat
Security Classification / Classification de sécurité

PART A (continued) / PARTIE A (suite)

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?
 Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui
 If Yes, indicate the level of sensitivity:
 Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?
 Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate? No / Non Yes / Oui

Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel : _____
 Document Number / Numéro du document : _____

PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

<input type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS COTE DE FIABILITÉ	<input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL	<input type="checkbox"/> SECRET SECRET	<input type="checkbox"/> TOP SECRET TRÈS SECRET
<input type="checkbox"/> TOP SECRET - SIGINT TRÈS SECRET - SIGINT	<input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL	<input type="checkbox"/> NATO SECRET NATO SECRET	<input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET
<input type="checkbox"/> SITE ACCESS ACCÈS AUX EMPLACEMENTS			

Special comments:
 Commentaires spéciaux : _____

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.
 REMARQUE : Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work?
 Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail? No / Non Yes / Oui
 If Yes, will unscreened personnel be escorted?
 Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté? No / Non Yes / Oui

PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)

INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?
 Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?
 Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC? No / Non Yes / Oui

PRODUCTION

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?
 Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ? No / Non Yes / Oui

INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?
 Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?
 Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale? No / Non Yes / Oui

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité
--





Contract Number / Numéro du contrat
Security Classification / Classification de sécurité

PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)

For users completing the form manually use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.
 Les utilisateurs qui remplissent le formulaire manuellement doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form online (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.
 Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire en ligne (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF

Category Catégorie	PROTECTED PROTÉGÉ			CLASSIFIED CLASSIFIÉ		NATO				COMSEC						
	A	B	C	CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL	SECRET Très SECRET	TOP SECRET Très SECRET	NATO RESTRICTED NATO DIFFUSION RESTRIGÉE	NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL	NATO SECRET	COMSEC TOP SECRET COMSEC TRÈS SECRET	PROTECTED PROTÉGÉ			CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET Très SECRET
											A	B	C			
Information / Assets Renseignements / Biens																
Production																
IT Media / Support IT																
IT Link / Lien électronique																

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED?
 La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".
 Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED?
 La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).
 Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité
--





Government
of Canada

Gouvernement
du Canada

Contract Number / Numéro du contrat

Security Classification / Classification de sécurité

PART D - AUTHORIZATION / PARTIE D - AUTORISATION

13. Organization Project Authority / Chargé de projet de l'organisme

Name (print) - Nom (en lettres moulées)	Title - Titre	Signature
Shelley Huntley	Blast Engineer	<i>Shelley Huntley</i>

Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date
343-203-1451		Shelley.Huntley@international.gc.ca	

14. Organization Security Authority / Responsable de la sécurité de l'organisme

Name (print) - Nom (en lettres moulées)	Title - Titre	Signature
Hussen Mussa	A/Security in contracting	<i>Hussen Mussa</i>

Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date
343-203-3080		hussen.mussa@international.gc.ca	2020-08-21

15. Are there additional instructions (e.g. Security Guide, Security Classification Guide) attached?
Des instructions supplémentaires (p. ex. Guide de sécurité, Guide de classification de la sécurité) sont-elles jointes?

No / Non Yes / Oui

16. Procurement Officer / Agent d'approvisionnement

Name (print) - Nom (en lettres moulées)	Title - Titre	Signature
Karyne Villeneuve	Acting Senior Procurement Officer, Real Property Operations	<i>K. Villeneuve</i>

Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date
		Karyne.Villeneuve@international.gc.ca	2020-09-22

17. Contracting Security Authority / Autorité contractante en matière de sécurité

Name (print) - Nom (en lettres moulées)	Title - Titre	Signature

Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité

Canada